4 - IV a (2012-2013) — N° 1 **Annexe 3**
4 - IV bcd (2012-2013) — N° 1 **Annexe 3**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

23 NOVEMBRE 2012

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget général des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences
du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports

5e session de la 9e législature
* Voir Doc. **4-IV a** (2012-2013) – No 1
Doc. **4-IV bcd** (2012-2013) – No 1

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Table des matières

INTRODUCTION **3**

I. RECETTES **4**

I.1. DISPOSITIF DES RECETTES 4
I. 2. TABLEAUX DES RECETTES 13

II. DEPENSES **30**

II.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 30
II.2. LISTE DES PROGRAMMES - TABLEAU SYNTHETIQUE 49
II. 3. TABLEAUX DES DEPENSES 50
DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET 50
Programme 03 : Subsistance 50
DIVISION ORGANIQUE 10 - SECRETARIAT GENERAL 52
Programme 05 : Audits 52
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 55
Programme 01 : Fonctionnel 55
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 56
Programme 02 : Budget-Comptabilité-Trésorerie 56
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 60
Programme 05 : Gestion du Trésor 60
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 64
Programme 07 : Dette et Garanties 64
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 70
Programme 09: Finance et Comptabilité 70
DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication 73
Programme 11: Fiscalité 73
DIVISION ORGANIQUE 13 – Routes et bâtiments 76
Programme 11 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES 76
DIVISION ORGANIQUE 14 - Mobilité et Voies hydrauliques 82
PROGRAMME 04 : AÉROPORTS ET AÉRODROMES RÉGIONAUX 82
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 93
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 93
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 94
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI 94
PROGRAMME 12 : FOREM 108
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 117
PROGRAMME 13 : PLAN DE RESORPTION DU CHOMAGE GERE PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSUREE PAR L'INTERMEDIAIRE DU FOREM 117
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 125
PROGRAMME 21: FORMATION PROFESSIONNELLE 125
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 143
PROGRAMME 22 : FOREM-FORMATION 143
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 157
PROGRAMME 24 : IFAPME 157
DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE 164
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION 164
DIVISION ORGANIQUE 19 – Fiscalité 170
PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL 170
DIVISION ORGANIQUE 19 – Fiscalité 171
PROGRAMME 02 - FISCALITE 171

Introduction

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la trajectoire budgétaire arrêtée par le Gouvernement, qui prévoit que le solde de financement global de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, exprimé en termes SEC, soit ramené à l'équilibre dès 2015.

En ce qui concerne le volet des recettes

Les impôts régionaux totalisent 2.501.945 millions €, en hausse de 43.561 millions (1,77 %) par rapport au budget 2012 initial et de 122.185 millions (5,13 %) par rapport au budget 2012 ajusté.
Les impôts régionaux perçus par la Wallonie totalisent 149,669 millions € tandis que les impôts régionaux perçus par le SPF Finances totalisent 2.352,276 millions €.

Les taxes régionales (taxe sur les automates et taxe sur les logements abandonnés) totalisent 19,157 millions €.

Le montant de la partie du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP) repris au budget 2013 de la Wallonie correspond au montant transmis par le SPF Finances.

L'intervention financière fédérale prévue par la loi spéciale de financement et ses arrêtés d'exécution dans le cadre des programmes de remise au travail des chômeurs ne connaît pas d'évolution en 2013.

Le montant de la dotation versée à la Wallonie par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des accords de la Saint Quentin de 1993 est calculé conformément au Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Fédération à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique (2% en 2012 et 2% en 2013) et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Région wallonne et la Cocof en faveur de la Fédération.
Le montant prévu en recettes correspond à celui qui sera inscrit en dépenses à charge du budget de la Fédération.
Aucune dotation exceptionnelle en faveur de la Région wallonne n'est inscrite au projet de budget de la Fédération.

Un montant complémentaire de 10.000 milliers € est intégré aux prévisions de recettes concernant la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

En ce qui concerne le volet des dépenses

L'accord du Gouvernement de juillet 2009 prévoyait la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'économie destinées à compenser la perte (mécanique) de recettes, principale cause du déficit budgétaire. Ces mesures d'économies, qui ont été appliquées lors de l'élaboration du budget 2012 ainsi que les mesures d'économie décidées par le Gouvernement le 23 mars 2012, et implémentées par le premier ajustement du budget 2012, sont maintenues dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2013.

Concernant les dépenses de rémunérations, les crédits sont adaptés pour tenir compte de l'effet, en 2013, du dépassement de l'indice-pivot des prix qui est survenu en janvier 2012, d'une part, et de l'effet du dépassement de l'indice-pivot prévu en novembre 2012 par le Bureau du Plan (indexation des traitements en janvier 2013, soit 12 mois d'indexation ou 2%).

A noter également :
- la réévaluation des charges de la dette,
- l'adaptation de la provision conjoncturelle, et la constitution d'une provision socio-économique de crise dans le secteur du Ministre de l'Emploi et de la Formation,
- le maintien de la réduction des annuités de financement alternatif sur le volet Infrasport,
- l'octroi d'une dotation exceptionnelle à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

I. RECETTES

I.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2013, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 6.471.566.000 euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Art 2

Pour l'année budgétaire 2013, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 657.811.000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Art 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2012 seront recouvrés pendant l'année 2013 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art 4

§ 1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :
1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2013;
3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.
§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type "Billets de trésorerie à long terme" et d'en adapter l'échéance.

Justificatif

Cet article définit le cadre de la gestion de la dette.

Art 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :
1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;
2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;
3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;
4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Justificatif

Cet article complète les dispositions de l'article 7, 2°.

Art 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.
Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire des produits d'emprunts et des opérations de trésorerie afférentes à la mise en œuvre des nouveaux produits financiers.

Art 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :
1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5 ,1° et 2°;
2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation de certains produits financiers découlant de la gestion de la trésorerie.

Art 13

L'article 80, §1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Catégories des appareils	Montant de la taxe
A	3.000,00 EUR
B	1.194,80 EUR
C	380,17 EUR
D	271,55 EUR
E	162,93 EUR

Les montants de taxes précités sont adaptés, chaque année à partir de la période imposable 2014, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année à partir de l'année 2013, au Moniteur belge les montants de taxes à percevoir pour la période imposable débutant le 1er janvier de l'année suivante, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. ».

Justification

Cette disposition concerne la majoration du montant de la catégorie A de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.
Par souci de lisibilité, les montants des catégories B à E, sont indexés selon la disposition en vigueur (art. 80, §1er), et ont été repris sans autre modification. Il n'y a donc aucune majoration nouvelle pour ces catégories.

Art 14

Le décret du 14 juillet 2011 ratifiant la décision du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010 du transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de taxe de circulation, de taxe de mise en circulation et d'Eurovignette (EUV), est retiré.

La décision du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010, d'assurer à partir du 1er janvier 2012, le service de l'impôt en matière de taxe de circulation, taxe de mise en circulation et d'Eurovignette (EUV), est retirée.

Justification

Cette disposition est justifiée par le report de transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de taxe de circulation, de taxe de mise en circulation et d'Eurovignette (TC/TMC/EUV) au 1er janvier 2014.

Art 15

La décision du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, suivant laquelle la Région assurera le service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette, visées à l'article 3, alinéa 1er, 10°, 11° et 12° et à l'article 5, §3, alinéa 1er, in fine, quatrième tirer, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est ratifiée.

Justification

Cette disposition est justifiée par le report de transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de taxe de circulation, de taxe de mise en circulation et d'Eurovignette (TC/TMC/EUV) au 1er janvier 2014.

Art 16

§1er. Le 1° de l'article 2 du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne est remplacé par le texte suivant :
a) les appareils distributeurs automatiques de billets de banques accessibles au public ;
b) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la distribution automatique de billets de banque;
c) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte;
d) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé ;
e) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé ;
f) les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes. »

§2. Le §1er de l'article 4 du même décret est remplacé par le texte suivant :
« Art. 4§1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :
1) pour les automates visés à l'article 1er, a), b) et c) : 3.578,93 euros par automate ;
2) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé :
a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 760,33 euros par pistolet ;
b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1.086,19 euros par compteur ;
3) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé :
a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 894,73 euros par pistolet ;
b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1.278,19 euros par compteur ;
4) pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes : 511,28 euros par appareil distributeur.

Les montants des taxes précités sont adaptés chaque année en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2013, au Moniteur belge les montants de la taxe à percevoir pour la période imposable en cours, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente.

§3. Les dispositions visées aux §§ 1 et 2 sont applicables à partir de la période imposable 2012.

Justificatif

Cet article poursuit trois objectifs. Tout d'abord il réalise la mise en place d'une taxation des appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes, ensuite il étend la taxe sur les guichets automatisés mis par les organismes bancaires à la disposition de leur clientèle aux terminaux de paiement, de distribution d'extraits de compte et autres services et enfin il adapte la taxation mise en place pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service. Celle-ci sera fonction selon que le paiement du carburant peut être ou doit être effectué par un système automatisé.
En 1998, il avait déjà été décidé que si un jour cela s'avérait nécessaire, le décret pourrait être complété par l'assujettissement à la taxe d'un ou de plusieurs autre(s) type(s) d'automate(s). C'est ce que réalise le présent texte en matière d'appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes. Les objectifs de cet assujettissement à la taxe sur les automates sont les mêmes que ceux qui ont donné naissance au décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
Cette taxation des appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes ne posera pas de problème de double taxation quant à nos pouvoirs locaux puisque le Ministre de tutelle, Monsieur Paul Furlan, a dans ses Circulaires relatives à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 (18 octobre 2012 – M.B. 06.11.2012) et à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2013 (18 octobre 2012 – M.B. 06.11.2012) invité les conseils communaux et provinciaux à limiter le champ de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe desdites circulaires. Il a justifié sa position en argumentant que la pratique a démontré que le choix de ces taxes reprises à la nomenclature, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Il a poursuivi en rappelant qu'hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis le 1er janvier 1998, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature précitée que les communes et provinces possédaient au 1er janvier 1998 peuvent néanmoins être maintenues sans obstacle sauf celles qui seraient relatives et il cite notamment les taxes relatives aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés de banque, les lecteurs optiques.
Lors de la mise en place d'une taxe sur les automates en 1998, il a toujours été bien clair que cette dernière ne pouvait pas être un frein à la modernisation des services offerts. Ce n'était donc pas l'explosion des automates qui justifiait leur taxation mais bien l'uniformisation des tarifs applicables et l'objectif d'une certaine justice fiscale. Une seule réserve avait toutefois été émise à ce sujet, les pertes d'emploi qui pourraient résulter d'une automatisation massive. Dans le milieu bancaire, personne ne pourra contester qu'au cours de ces dernières années beaucoup d'agences ont été supprimées et beaucoup d'agents remplacés grâce aux automates. Il ne s'agit pas seulement d'une modernisation ayant pour seul but de rendre un service aux clients mais aussi un moyen de rentabiliser le milieu bancaire. En conséquence, afin de rester fidèle à l'objectif du décret du 19 novembre 1998 et de contrer l'effet pervers de l'automatisation, il a été décidé d'étendre la taxe sur les guichets automatisés mis par les organismes bancaires à la disposition de leur clientèle aux terminaux de paiement, de distribution d'extraits de compte et autres services.
En matière d'appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service, il y a eu, depuis le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, une augmentation incontestable du nombre de stations services où le paiement doit être obligatoirement effectué par un système automatisé en raison de l'absence de tout préposé dans ces stations.
Or, comme déjà précisé ci-dessus l'un des objectifs du présent texte et du décret du 19 novembre 1998, susmentionné, étant d'assurer la justice fiscale, il est indispensable d'adapter la taxation existante en la matière compte tenu des conséquences que ce nouvel élément implique.
En ce qui concerne les appareils distributeurs automatiques de tabac, cigares ou cigarettes, l'assujettissement à la taxe est dicté par des considérations de santé publique et d'emploi.

§ 1er. L'avant-projet de décret étend la taxe sur les guichets automatisés mis à la disposition par les organismes bancaires aux terminaux de paiement, distributeurs d'extraits de compte et autres services. Cela signifie que la taxe n'est plus seulement applicable aux terminaux offrant notamment la distribution de billets de banque mais qu'elle l'est également aux guichets automatisés offrant exclusivement un des autres services mentionnés ci-dessous ou plusieurs de ces autres services.

Il instaure une nouvelle distinction au sein des appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service. Celle-ci repose sur la faculté ou l'obligation qu'offre la station service dans laquelle se trouve l'appareil distributeur de carburants, précité, de payer le carburant par un système automatisé. .
Il définit le nouvel automate soumis à la taxe. Il s'agit des appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes où qu'ils se trouvent. En effet, cet assujettissement à la taxe est dicté par des considérations de santé publique et d'emploi.

§ 2. Par souci de lisibilité, les montants de chaque catégorie ont été indexés selon la disposition en vigueur et ont donc été repris dans le présent projet de décret sans autre modification. Il n'y a donc aucune majoration nouvelle pour ces catégories.

Pour les guichets automatisés mis à disposition par les organismes bancaires offrant notamment la distribution de billets de banque ainsi que pour tous les autres guichets automatisés, la taxe a été portée à 3.578,93 euros.
Il réalise une adaptation de la taxation des appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service. Celle-ci est fonction selon que le paiement du carburant peut ou doit être effectué par un système automatique. En clair cela signifie que le montant de la taxe applicable à ces automates va être différentes selon que la station service, dans laquelle ils se trouvent, offre la possibilité ou pas de payer le carburant à un moment quelconque de la journée auprès d'un préposé et ce de quelque manière que ce soit.
Le montant de la taxe reste inchangé pour les stations services où le paiement du carburant peut être effectué par un système automatisé. Par contre pour les stations services où le paiement doit obligatoirement être effectué par un système automatisé, le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :
- pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 894,73 euros par pistolet ;
- quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1.278,19 euros par compteur.
Pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes, le montant de la taxe est fixé à 511,28 euros par distributeur.
L'indexation des tarifs a été prévue par le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009 (art.35). Vu l'indexation des tarifs et taxes à partir de la période imposable 2012, une nouvelle période de référence est établie. A cet effet, les montants de la taxe applicables aux appareils distributeurs de carburants accessibles au public en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé, repris dans le présent avant-projet de décret constituent les montants indexés pour la période imposable 2012, exercice d'imposition 2013.

§ 3. Cette disposition établit pour les guichets automatisés permettant la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte, à l'exclusion de distribution de billets de banques et pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes, une exception au principe selon lequel la taxe sur les automates est due pour toute l'année, du moment que l'automate ait été installé et exploité pendant une période quelconque de celle-ci.

Art 17

§1er. A l'article 97, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« - la seconde, appelée ″éco-malus″, étant basée sur la catégorie d'émissions de CO2 du véhicule automobile mis en usage. ».
§2. A l'article 97bis du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« §3. La seconde composante de la taxe due pour les voitures et voitures mixtes visées par l'article 94, 1°, mises en usage par une personne physique domiciliée en Région wallonne, appelée ″éco-malus″, est calculée conformément aux articles 97quater et 97quinquies».
§3. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 2 inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques et modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :
Art. 97quater. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile est mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Eco-malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.
§2. Les émissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant.
Le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage».

I	II
Emissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
A partir de 256	18

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.

Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.

§3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Eco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97quinquies, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2.

Art. 97quinquies. Le montant de l'Eco-Malus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97 quater, § 2, alinéas 3 et 4	Montant de l'Eco-Malus
7	100 €
8	175 €
9	250 €
10	375 €
11	500 €
12	600 €
13	700 €
14	1.000 €
15	1.200 €
16	1.500 €
17	2.000 €
18	2.500 €

Par dérogation au présent tableau, le montant de l'Eco-Malus est égal à 0 €, pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, § 2, alinéa 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories repris au présent §3. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. »

§4. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 3 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 20 décembre 2009 et le § 3bis inséré par le décret du 10 décembre 2009, sont abrogés.
§5. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 4 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009 devient le § 3 et l'article 97dexies devient l'article 97sexies.

Justificatif

Depuis 2008, la Région wallonne a adopté un régime incitatif à l'acquisition de véhicules plus respectueux de l'environnement qui se traduit par l'octroi de prime pour les véhicules émettant peu de CO2 et d'une majoration de la taxe de mise en circulation pour les véhicules les plus polluants.
Ce régime incitatif a rencontré un indéniable succès puisqu'il a participé à la diminution du seuil moyen d'émission de CO2 des véhicules en Wallonie. La moyenne d'émission de CO2 des véhicules neufs wallons est passée de 146,3gr à 127,3gr entre 2007 et 2010. Mieux encore pour les véhicules neufs des particuliers wallons (76% des immatriculations), on est passé de 142,3gr à 123,7gr.

Emissions moyennes de CO2 des voitures neuves en Belgique par type de propriétaire et par Région (en g/km) (source : FEBIAC)

	2007		2008		2009		2010	
	RW	BEL	RW	BEL	RW	BEL	RW	BEL
Sociétés	160,1	157,4	156,4	153,0	151,4	147,7	143,1	146,8
Indépendants	151,3	157,2	146,1	152,8	138,8	146,2	131,4	138,5
Personnes privées	142,3	147,1	137,3	142,8	131,4	137,7	123,7	129,7
Total	146,3	152,1	141,1	147,6	135,0	141,9	127,3	133,7

Avec un taux moyen de 127,3 gr de CO2/km, la Région wallonne se situe nettement en deçà de la moyenne nationale d'émission de CO2 par les voitures neuves qui est de 133,7 gr de CO2/km.
La mesure a donc bien rempli son objectif incitatif. Cela s'est également traduit dans le pourcentage d'immatriculation de voitures neuves où, en 2010, 33,84% de véhicules en Région wallonne ont un seuil d'émission situé entre 0 et 110gr de CO2 alors que ce pourcentage est de 23,88% pour la Belgique.
Ces chiffres traduisent donc bien l'effet de la mesure sur les émissions de CO2 en Région wallonne.
Ce régime incitatif a été conçu, dès son origine, pour évoluer en fonction des progrès technologiques des véhicules et du changement de comportement quant à leur achat. C'est pourquoi, il est nécessaire de revoir périodiquement le niveau des seuils et des montants à prendre en compte.
S'agissant des malus, la dernière adaptation est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 et, c'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une adaptation afin de tenir compte de cette évolution. Tel est l'objet du présent décret.

§§ 1 à 5. Le malus fait partie intégrante de la taxe de mise en circulation. Il est calculé en fonction de l'émission de CO2 des véhicules automobiles mis en usage par des personnes physiques résidant en Région wallonne.
Il s'agit d'établir une conséquence fiscale à la mise en usage de véhicules sur le territoire de la Région wallonne, qu'il s'agisse de véhicules neufs ou de véhicules d'occasion. Le but est d'encourager l'achat de véhicules plus performants en matière environnementale et de réduire ainsi l'impact de l'automobile sur l'environnement.
Lors de la mise en usage d'un véhicule sur le territoire de la Région wallonne par une personne physique, un éco-malus sera dorénavant calculé dès que l'émission de CO2 de ce véhicule dépasse 145 gr de CO2. En outre, le tarif applicable aux tranches d'émission de CO2 les plus polluantes ont été majorées afin de davantage dissuader l'acquisition de tels véhicules.
Afin d'assurer davantage de lisibilité au mécanisme et de simplifier administrativement sa gestion, le calcul du malus se fera désormais uniquement en fonction du seul taux d'émission du véhicule à l'instar de ce qui existe désormais pour les éco bonus. Ce principe s'inspirant du régime français fort similaire au nôtre.

Art 18

§1er. A l'article 131bis du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le §1er est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :
« §1er. Par dérogation à l'article 131 pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :
1° 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;
2° 5,5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;
3° 7,7 % pour les donations à d'autres personnes».

§2. A l'article 44 du même code, les mots : « , ou à 10 % lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie » sont supprimés.

§3. A l'article 209 du même code, le 6° est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :
« 6° les droits perçus du chef d'un acte juridique enregistré avant application à cet acte de la réduction du tarif à 5 %, inscrite aux articles 44, 53 et 57, à concurrence du supplément de droits entre le taux appliqué lors de l'enregistrement de l'acte et le taux réduit prévu dans ces dernières dispositions; cette restitution est soumise à la formation d'une demande en restitution au pied de l'acte de prêt hypothécaire donnant droit à la réduction sur l'acte de vente de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque, signée par l'acheteur et le notaire instrumentant, avant l'enregistrement de cet acte de prêt; cette demande au pied de l'acte doit contenir le nom du bénéficiaire de la restitution et, le cas échéant, le numéro du compte sur lequel doit être versé le montant des droits à restituer; »

§4. Le présent article entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Les §§ 2 et 3 s'appliquent toutefois à tous les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2012 sauf s'ils constatent une convention qui a fait l'objet d'un acte sous seing privé antérieur à cette date. Cet acte authentique restera soumis à l'ancien taux de 10% s'il est présenté au bureau de l'enregistrement en même temps que l'acte sous seing privé, précité, avec la preuve que le prêt hypothécaire octroyé par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'a été sur base d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre 2011.

Justificatif

Le paragraphe 1er se rapporte aux donations entre vifs de biens meubles (adaptation des taux).
Il prévoit une adaptation des taux définis à l'article 131bis §1er du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Celle-ci se traduit par une augmentation de 10% pour chacun des taux existants. Concrètement cela signifie que les donations entre vifs de biens meubles seront désormais soumises, sous réserve du respect de toutes les autres conditions prévues au code précité, aux taux suivants :
3,3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;
5,5% pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;
7,7% pour les donations à d'autres personnes.

Les paragraphes 2 et 3 se rapportent aux transmissions à titre onéreux de biens immeubles (dispositions générales - adaptation des taux).
Le décret-programme en matière de fiscalité wallonne du 18 décembre 2008 a établi un taux de 10% pour les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titres onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui donnaient lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédits social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.
Les présentes dispositions réinstaurent le taux de 12,5%, tel qu'il existait avant le décret-programme du 18 décembre susmentionné en raison du fait que les transmissions de biens immeubles concernées ne relèvent pas du régime de la vente d'habitations modestes.
La suppression du taux de 10% suppose une adaptation du texte de l'article 209, 6° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Art 19

En application de l'art 6, 3° du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le recouvrement des recettes non fiscales peut être abandonné par le receveur lorsque le coût du recouvrement est supérieur au montant du droit constaté.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Art 20

À l'article 45, §1er du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 10 décembre 2009 et modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « à 32% » sont remplacés par les mots « à 15% ».

Justificatif

Cet article vise à modifier le taux applicable à la taxe sur les paris « réels » reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux courues tant en Belgique qu'à l'étranger.
En effet, depuis l'adoption du décret du 22 juillet 2010 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus prévoyant un taux distinct pour les paris en ligne, les Régions Flamande et de Bruxelles-Capitale ont prévu un taux spécifique pour les paris en ligne mais également modifie le taux pour les paris « réels » en le portant à 15%.
La position de la Wallonie dans le cadre du décret du 22 juillet a conduit à un nouveau dynamisme dans le secteur des courses de chevaux. Des acteurs importants de ce secteur ont saisi l'opportunité que représente cette baisse des taux pour développer leurs activités non seulement en ligne mais également dans le « réel ». Toutefois, dans ce dernier cas, pour ce qui concerne la Wallonie, les engagements du secteur en faveur de la filière hippique reposent sur un alignement des taux régionaux.
En conséquence, et afin d'éviter que la différence de taux ne pénalise le secteur en Wallonie, il convient d'aligner le taux en le portant de 32% à 15% de la marge brute réelle réalisée à l'occasion du pari. Compte tenu des retards dans la délivrance des licences par la Commission des Jeux de Hasard, cette diminution vaut pour une année afin d'évaluer l'impact positif qu'elle engendrera pour le secteur en terme de maintien de l'emploi, de dynamisation de l'activité, de retour pour la filière hippique et de partenariats qui pourraient découler de cette diminution.

Art 35

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.
Les articles 14 et 15 (transfert TC/TMC/EUV) entrent toutefois en vigueur dès le jour de leur publication au Moniteur belge.

I. 2. TABLEAUX DES RECETTES

TITRE I - RECETTES COURANTES

Secteur I. Recettes fiscales

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGS	(en milliers €)				
						2009	2010	2011	2012	2013
Taxe sur les jeux et paris	I	I	19	36.02.90	F	25.615	26.824	17.543	18.439	18.974
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	I	I	19	36.03.90	F	11.136	24.004	15.057	15.257	25.685
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	I	I	19	36.04.90	F	0	0	26	0	10
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	I	I	19	36.01.40	F	806.557	913.048	980.387	895.138	883.904
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	I	I	19	36.02.40	F	0	0	0	87.702	82.074
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	I	I	19	36.03.40	F	0	0	0	18.529	18.437
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	I	I	19	56.01.50	F	0	0	0	83.918	90.414
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	I	I	19	36.01.60	F	391.135	401.336	413.220	435.155	447.659
Taxe de mise en circulation	I	I	19	36.02.60	F	83.814	99.727	106.988	146.273	156.216
Redevance radio et télévision	I	I	19	36.05.90	F	110.714	133.000	96.782	115.000	115.000
Eurovignette	I	I	19	36.06.90	F	56.082	52.877	0	0	0
Taxes sur les automates	I	I	19	36.07.90	F	5.788	15.089	11.148	16.921	19.932
Taxes sur les logements abandonnés	I	I	19	36.01.80	F	20	7	4	25	25
Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	I	I	19	36.02.80		0	0	0	0	0
Précompte immobilier	I	I	19	37.01.00	F	29.585	29.345	30.318	31.253	31.924
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	I	I	19	37.02.00	F	19.848	18.116	18.116	16.771	17.402
Total						**1.540.376**	**1.713.640**	**1.688.550**	**1.880.381**	**1.907.656**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2009-2011 : recettes imputées aux exercices de références
2012 : recettes prévues au budget 2012 (initial)
2013 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

DIVISION 19 FISCALITÉ

Article 36.01.40 - Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 5°).
  Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé: **883.904 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Les prévisions pour 2013 tiennent compte de la suppression du taux réduit de 10% prévu lorsque l'acquisition est couplée à l'obtention d'un prêt hypothécaire social auprès de la SWCS.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.02.40 - Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé: **82.074 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.03.40 - Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé: **18.437 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.01.60 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé: **447.659 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.02.60 - Taxe de mise en circulation

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus.
- Montant estimé: **156.216 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.01.80 - Taxe sur les logements abandonnés

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, tel que modifié) – abrogé.
- Montant estimé: **25 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la taxe sur les logements abandonnés. La prévision reste inchangée..
- Perception trésorerie : enrôlement.

Article 36.02.80 - Taxe sur la différence d'émission de CO^2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au bonus-malus éco-fiscal qui est établi en Wallonie sur la différence des émissions de CO^2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique, soit par rapport au précédent remplacé, soit par rapport à une moyenne des véhicules mis en usage. Les recettes liées à cette taxe ont été intégrées à celles de la taxe de mise en circulation, conformément au décret du 5 mars 2008 portant la création d'un éco-malus, tel que modifié par le décret dit d'équité fiscale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 36.02.90 - Taxe sur les jeux et paris

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 1°).
- Montant estimé : **18.974 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les jeux et paris. Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, la taxe sur les jeux et paris ainsi que la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont perçues directement par la Wallonie, à l'instar de la redevance télévision.
- Le décret budgétaire abaisse le taux des jeux et paris « réels » de 32% à 15%. Cette diminution devant s'accompagner d'une redynamisation du secteur de nature à générer une augmentation du chiffre d'affaires et ainsi ne pas altérer sensiblement les recettes fiscales. Cette dynamisation étant consécutive à la libération des jeux et paris en ligne et s'accompagnant d'un engagement du secteur en faveur de la filière hippique wallonne et de l'emploi dans les agences de paris.
- La prévision tient également compte d'une baisse du chiffre d'affaires des casinos suite à la mise en œuvre de l'interdiction d'y fumer depuis le 1er juillet 2011.
  Pour ces raisons, il est proposé de maintenir pour un an le dispositif décrétal établissant le taux pour les jeux et paris « réels » à 15%.

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.03.90 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 2°).
- Montant estimé : **25.685 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, la taxe sur les jeux et paris ainsi que la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont perçues directement par la Wallonie, à l'instar de la redevance télévision.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.04.90 - Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 3°).
  Décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales réglementant les débits de boissons fermentées.
- Montant estimé: **10 milliers EUR**
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 36.05.90 - Redevance radio et télévision

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
- Montant estimé : **115.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de la redevance radio et télévision.
- Perception trésorerie : indéterminée.

Article 36.06.90 - Eurovignette

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de l'eurovignette. Il convient de noter que conformément à la décision du Gouvernement, la totalité des recettes de l'eurovignette attendues pour 2013, est affectée au fonds du péage et des avaries (AB 01.01 du programme 13.02).
- Perception trésorerie : indéterminée.

Article 36.07.90 - Taxe sur les automates

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 27 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
  Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses.
- Montant estimé: **19.932 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de la taxe sur les automates. La prévision tient compte des effets induits par :

- l'indexation des tarifs en application du décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives,
- la clarification de la notion de guichet bancaire automatisé afin de prendre en compte les 1.193 guichets qui ne sont actuellement pas taxés compte tenu du libellé imprécis de l'article 2 du décret du 19 novembre 1998, ainsi que la majoration du tarif,
- la différenciation entre les pompes à carburant totalement automatiques et celles employant du personnel,
- l'extension du décret aux appareils automatiques de distribution de tabac.

- Perception trésorerie : enrôlement.

Article 37.01.00 - Précompte immobilier

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, 5°).
- Montant estimé: **31.924 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au précompte immobilier perçu sur les entreprises et les ménages.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 37.02.00 - Intérêts et amendes sur impôts régionaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 4), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 6).
- Montant estimé: **17.402 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que de l'attribution des amendes fiscales sur les impôts régionaux.
- Perception trésorerie : indéterminée.

Article 56.01.50 - Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé: **90.414 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles. Les prévisions pour 2013 tiennent compte d'une légère majoration des taux de droits d'enregistrement sur les donations de biens meubles.
- Perception trésorerie : mensuelle.

Secteur II. Recettes générales non fiscales

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGC	(en milliers €)				
						2009	2010	2011	2012	2013
Produits divers	I	II	12	06.01.00	G	74.530	111.008	18.497	11.065	3.000
Remboursement de sommes indûment payées	I	II	12	06.02.00	G	2.720	1.571	2.756	1.500	2.000
Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	I	II	12	08.01.30	G	5	3	0	0	0
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	I	II	12	12.01.11	G	4.921	2.964	5.698	3.827	3.827
Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	I	II	12	16.01.12	G	17	10	34	40	40
Produit de la vente de biens non durables et de services	I	II	12	16.06.12	G	557	492	559	700	700
Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	I	II	12	16.10.12		7	0	0	0	0
Produits de la location de biens non spécifiques	I	II	12	16.14.12	G	670	537	611	600	600
Intérêts de placements	I	II	12	26.02.10	G	174	710	725	332	332
Produits des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	I	II	12	27.01.30	G	0	0	0	0	0
Récupération des créances contentieuses	I	II	12	38.02.00	G	662	257	433	300	300
Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite	I	II	12	38.03.00	G	4	12	15	50	50
Produits des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	I	II	12	38.04.00	G	51	119	28	100	100
Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	I	II	12	46.01.00	G	0	70.836	0	0	0
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	I	II	12	49.01.42	G	3.383.464	3.357.643	3.611.504	3.770.213	3.782.651
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	12	49.02.42	G	674	294	74	0	0
Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	I	II	12	49.06.41	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française	I	II	12	49.07.20	G	312.337	320.319	328.227	337.451	346.608
Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	I	II	12	49.08.20	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	12	49.09.20	G	4.989	0	3.056	4.278	1.094
Dotation exceptionnelle de la Communauté française	I	II	12	49.10.20	G	0	42.307	42.307	15.230	0
Dégrèvements fiscaux	I	II	12	49.11.43	G	423	7	1	10	10
Dotation Fédéral groupe jeux et paris	I	II	12	49.12.42	G	0	3.253	3.352	0	3.296
Produit de la redevance liée à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité	I	II	16	38.01.00	G	0	9.629	8.432	0	0
Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	I	II	17	49.04.41	G	1.050	4.943	4.135	5.883	7.484
Total						**3.787.255**	**3.926.914**	**4.030.444**	**4.151.579**	**4.152.092**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2009-2011 : recettes imputées aux exercices de références
2012 : recettes prévues au budget 2012 (initial)
2013 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

DIVISION 12 BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 06.01.00 - Produits divers

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **3.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, ...).
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 06.02.00 - Remboursement de sommes indûment payées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé: **2.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires effectués par les Ministères et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 08.01.30 - Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes avec institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
  Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Wallonie auprès des OIP soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux.

Article 12.01.11 - Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
  Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).
- Montant estimé : **3.827 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.01.12 - Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement de l'administration, y compris le produit de la vente des biens désaffectés.

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
- Montant estimé : **40 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des frais de fonctionnement et de la vente de biens désaffectés acquis sur des articles de dépenses courantes, pour le fonctionnement des administrations.
- Estimation basée sur les recettes des années antérieures.

Article 16.06.12 - Produit de la vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire *:*
  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **700 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de biens non durables et de la vente de services à des tiers.
- Estimation basée sur les recettes des années antérieures.

Article 16.10.12 - Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 milliers EUR**
- Ce montant correspond à une recette exceptionnelle relative à des arriérés TVA en lien avec des baux emphytéotiques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 16.14.12 - Produit de la location de biens non spécifiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire *:*
  Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **600 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de biens non spécifiques.
- Estimation basée sur les recettes des années antérieures.

Article 26.02.10 - Intérêts de placements

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **332 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de placement réalisés par la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 27.01.30 - Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunt

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 38.02.00 - Récupération des créances contentieuses

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **300 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux produits des jugements, à l'exception de ceux qui interviennent en matière de déplacements de canalisations.
- Perception Trésorerie : non réglementée.

Article 38.03.00 - Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits des prélèvements sur cautions et des cautions après faillites
- Perception Trésorerie : non réglementée.

Article 38.04.00 - Produits des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  Loi du 14 juillet 1976 organique des marchés publics.
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires.

Article 46.01.00 - Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie. Compte tenu de ce que la contribution 2010 correspondait au solde du fonds au 31 décembre 2009, l'opération ne peut donc être reconduite.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Budget 2013 du Fonds	(en milliers d'€)
Recettes	
Dotation de la Wallonie	0
Dépenses	
Contribution à l'équilibre des budgets de la Wallonie	0

Article 49.01.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 6, § 2) telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 9).
- Montant estimé: **3.782.651 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques. Le montant de la partie du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP) attribuée à la Wallonie est calculé en application des mécanismes de la loi spéciale de financement, sur la base des derniers paramètres macroéconomiques.
- Le montant de la partie du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP) repris au budget de la Wallonie correspond au montant transmis par le SPF Finances.
- Pour mémoire, le montant de l'intervention de solidarité national (ISN) s'établit à 816,132 millions € (hors décompte 2012) contre 773,698 millions € au budget 2012 ajusté. L'ISN dépend notamment de l'écart entre le rendement de l'IPP par habitant en Wallonie et le rendement de l'IPP par habitant du Royaume. Cet écart est estimé à -11,462 % pour 2013, contre -11,629 % en 2012.

En milliers €	2011 initial	2011 ajusté	2012 initial	2013
Moyens année courante	3.567.261	3.596.144	3.745.357	3.789.789
Décompte année antérieure	20.159	15.360	24.855	-7.138
TOTAL	**3.587.420**	**3.611.504**	**3.770.213**	**3.782.651**

- Perception trésorerie : mensuelle.

Article 49.02.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54).
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.
- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.06.41 - Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois spéciales de réformes institutionnelles, et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux arriérés de recettes perçues par la Régie des Bâtiments et non encore transférées à la Région.

Article 49.07.20 - Moyens transférés par la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé: **346.608 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la dotation à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.
- La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique (2% en 2012 et 2% en 2013) et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Région wallonne et la Cocof en faveur de la Fédération. Le montant prévu en recettes correspond à celui qui sera inscrit en dépenses à charge du budget de la Fédération.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

Article 49.08.20 - Moyens complémentaires transférés par la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte éventuellement à une dotation complémentaire à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

Article 49.09.20 - Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant estimé : **1.094 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.
- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.10.20 – Dotation exceptionnelle de la Communauté française

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Dans le cadre de la solidarité intra-francophone, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'inscrire au budget 2012 de la Fédération une dotation exceptionnelle de 15.230 milliers en faveur de la Wallonie. Cette dotation n'est pas maintenue en 2013.
- Perception trésorerie : annuelle.

Article 49.11.43 - Dégrèvements fiscaux

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois fiscales
- Montant estimé : **10 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux dégrèvements accordés par l'administration fiscale.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 49.12.42 – Dotation fédéral groupe "jeux et paris"

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.
- Montant estimé : **3.296 milliers EUR**
- Cette dotation est liée au transfert de la gestion de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et sur la taxe sur les débits de boissons fermentées.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION 16 (AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE)

Article 38.01.00 – Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Initialement les bénéficiaires de la redevance de voirie étaient les communes. Cependant, la géographie du réseau emprunte des voiries communales mais également des voiries régionales, ce qui justifie d'étendre le bénéfice de la redevance de voirie à la Région.
  En application de la décision du Gouvernement, le produit de la redevance de voirie gaz est désormais imputé sur l'article correspondant aux remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Wallonie – Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Article 49.04.41 – Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 30, 39§1er et §4, aliéna 2, 41, 43, §1er, aliéna 5 et §5, aliéna 2 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.
  - Accord de coopération du 30 mars 2000 entre l'Etat, les communautés et les régions concernant l'insertion des demandeurs d'emploi vers la Convention de premier emploi, notamment l'article 12.
  - Décision du Gouvernement wallon du 23 juin 2000 adoptant les modalités de concrétisation et de mise en œuvre des Conventions de premier emploi en Wallonie.
  - Accord de coopération du 11 juillet 2002 entre la Région wallonne et la Communauté française de Belgique concernant la mise à disposition de la Région wallonne, au profit de la Communauté française, de 93 Conventions de premier emploi mis à sa disposition par l'Etat fédéral.
- Cet article se rapporte aux transferts des recettes correspondant au coût des conventions de premier emploi financées par le Gouvernement fédéral.
- Montant estimé : **7.484 milliers EUR**

Secteur III. Recettes spécifiques

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGC	(en milliers €)				
						2009	2010	2011	2012	2013
Remboursements des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	I	III	12	21.01.11	S	0	0	0	0	0
Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	I	III	12	30.01.00	S	1.166	0	2.027	3.067	1.062
Fonds organique : Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées : allocation de base 01.01, programme 11, division organique 13)	I	III	13	01.01.00	S		800	800	800	800
Recettes provenant de l'activité des aérodromes	I	III	14	06.03.12	S	0	0	0	0	0
Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe)	I	III	18	49.03.41	S	182.235	182.235	182.235	182.235	182.235
Total						**183.401**	**183.035**	**185.062**	**186.102**	**184.097**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2009-2011 : recettes imputées aux exercices de références
2012 : recettes prévues au budget 2012 (initial)
2013 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

DIVISION 12 - BUDGET, LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 21.01.11 - Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté royal du 22 octobre 1959 relatif aux prêts accordés par les Pouvoirs publics.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 30.01.00 - Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du Conseil Régional Wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.
  Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les conditions d'octroi, à la Société Régionale Wallonne du Logement, de crédits budgétaires destinés à couvrir une partie de ses charges d'emprunts.
  Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, modifié par le décret du 20 décembre 2001.
- Montant estimé : **1.062 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la S.W.L. pour le financement des programmes d'activités 1986 et 1987, emprunts repris par la S.W.C.S.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION 13 (ROUTES ET BATIMENTS)

Article 01.01.00 – Fonds relatif au sport équestre (recettes affectées au Fonds relatif au sport équestre : allocation de base 01.01, programme 11, division organique 13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant estimé : **800 milliers EUR**
- Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des recettes liées à la taxe sur les jeux et paris.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DIVISION 14 (MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES)

Article 06.03.12 - Recettes provenant de l'activité des aérodromes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de l'activité des aérodromes.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION 18 (ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE)

Article 49.03.41 – Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi spéciale du 13 juillet 2001 (St Polycarpe)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Article 35 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (Mon., 17 janvier 1989, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi spéciale du 13 juillet 2001).
- Montant estimé : **182.235 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au droit de tirage perçu par la Wallonie pour ce qui concerne les moyens supplémentaires de financement des programmes de remise au travail des chômeurs.
  Il s'agit de la concrétisation au budget des recettes de l'arrêté royal du 19 janvier 2000 fixant le montant de l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  L'article 1er de l'arrêté royal du 19 janvier 2000 stipule : « Pour chaque chômeur complet indemnisé ou chaque personne assimilée par ou en vertu de la loi, placé dans le cadre d'un contrat de travail, dans un programme de remise au travail, le montant de l'intervention financière octroyée aux Régions est fixé à 235.358 FB pour l'année 2000, à 267.605 FB pour l'année 2001 et à 299.852 FB pour l'année 2002 ».
  Les accords de la Saint Polycarpe permettent en outre une dotation complémentaire aux droits de tirage de 4.636 milliers €.
  L'article 19 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 (accords de la Saint Polycarpe) stipule : « En ce qui concerne l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le montant correspondant à une indemnité de chômage est octroyé à la région concernée pour chaque emploi équivalent temps plein pris en charge par cette région, à condition qu'elle fournisse la preuve :
  - de l'occupation équivalente à un emploi temps plein ;
  - que chaque emploi est occupé par un travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un engagement statutaire. »
  L'intervention financière fédérale prévue par la loi spéciale de financement et ses arrêtés d'exécution dans le cadre des programmes de remise au travail des chômeurs, ne connaît pas d'évolution en 2013. Elle s'élève à 182.235 milliers €.
- Perception de trésorerie : mensuelle

TITRE II - RECETTES DE CAPITAL et TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGS	(en milliers €)				
						2009	2010	2011	2012	2013
Droits de succession et de mutation par décès	II	I	12	56.01.50	F	491.349	513.340	587.651	594.949	624.246
Recettes diverses	II	II	12	06.01.00	G	0	11	215	20	30
Remboursement de sommes indûment payées	II	II	12	06.02.00	G	141	154	255	140	140
Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	II	II	12	73.01.21	G	0	0	0	0	0
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	II	II	12	74.01.20	G	391	527	930	520	400
Produit de la vente d'immeubles	II	II	12	76.03.00	G	820	342	823	500	500
Produit de la vente d'emprises inutilisées	II	II	12	76.04.12	G	968	679	1.043	1.000	1.000
Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	II	II	12	77.02.00	G	159	80	315	200	200
Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	II	III	12	96.01.11	G	1.902	0	4.108	2.001	0
Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes	II	III	14	69.01.00		0	0	0	0	0
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	III			96.01.11			900.000	400.000	0	0
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	III			96.02.20	G	0	0	0	0	0
Total						**495.772**	**1.415.133**	**995.340**	**599.330**	**626.516**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2009-2011 : recettes imputées aux exercices de références
2012 : recettes prévues au budget 2012 (initial)
2013 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

SECTEUR I – RECETTES FISCALES

DIVISION 01 – RECETTES FISCALES GENERALES

Article 56.01.50 - Droits de succession et de mutation par décès

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 6, § 2).
- Montant estimé : **624.246 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits de succession et de mutation par décès.
- Perception trésorerie : mensuelle.

SECTEUR II – RECETTES GENERALES NON FISCALES

DIVISION 01 – RECETTES GENERALES

Article 06.01.00 - Recettes diverses

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 06.02.00 - Remboursement de sommes indûment payées

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **140 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 73.01.21 - Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la récupération du coût des travaux et d'expropriation exposée pour compte de tiers.
- Pour mémoire.

Article 74.01.20 - Versement par les comptables opérant au moyens d'avances de fonds des sommes non utilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
  Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).
- Montant estimé: **400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 76.03.00 - Produit de la vente d'immeubles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé: **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis et non bâtis, autres que les excédents d'emprises inutilisées.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 76.04.12 - Produit de la vente d'emprises inutilisées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **1.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente d'emprises inutilisées.
- Prévision basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

Article 77.02.00 - Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **200 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des biens meubles durables désaffectés.
- Perception Trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III – RECETTES SPECIFIQUES

DIVISION 12 – BUDGET LOGISTIQUE ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 96.01.11 - Différentiel d'amortissements d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du Conseil Régional Wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.
  Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les conditions d'octroi, à la Société Régionale Wallonne du Logement, de crédits budgétaires destinés à couvrir une partie de ses charges d'emprunts.
  Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, modifié par le décret du 20 décembre 2001.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la S.W.L. pour le financement des programmes d'activités 1986 et 1987, emprunts repris par la S.W.C.S.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION 14 – MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES

Article 69.01.00 - Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes

- Montant estimé : **0 millier EUR**

TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS

Article 96.01.11 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 96.02.20 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères.
- Perception trésorerie : non réglementée.

II. DEPENSES

II.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, la numérotation des articles n'a pu être déterminée. Le décret sera complété sur ce point.

Art. 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2013 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2013 à charge des fonds budgétaires.

(En euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	7.688.096.000	7.672.006.000	–
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	170.481.000	170.481.000	–

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, les montants à reprendre sous cet article n'ont pu être déterminés. Le décret sera complété sur ce point.

Art. 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Justificatif

L'urgence des interventions visées et l'imprévisibilité de leur étendue requièrent, comme antérieurement, de prévoir l'octroi de provisions.

Art. 3

1er. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2013, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées à ces Trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8.500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 1.000.000 euros peuvent être consenties aux Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux Trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.
Ce montant maximum est porté à :
- 2.000.000 euros pour les Trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les Trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme.
- 5.000.000 euros pour le(s) Trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
- 3.500.000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.
En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

« Par dérogation à l'article 79 du décret du 15 décembre 2011, le solde de trésorerie disponible au 31 décembre 2012 sur les comptes des trésoriers décentralisés provenant d'avances de fonds engagées et ordonnancées à charge d'allocations de base du budget général des dépenses 2012 peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2013 pour payer des dépenses visées à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 à condition que les fournitures ou les prestations relatives à ces dépenses aient eu lieu au plus tard au 31 décembre 2012. »
Les soldes non utilisés des avances de fonds perçues durant l'année budgétaire 2012 sont reversés au trésorier centralisateur au plus tard le 31 décembre 2013.

§2. En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Justificatif

Le premier alinéa est ajouté pour des raisons purement pratiques. En effet, il convient de faciliter la mise en œuvre du décret WBFin en prévoyant de prolonger au-delà du 31 décembre 2012 l'effet des désignations de comptables extraordinaires, en considérant qu'ils sont désormais appelés "Trésoriers décentralisés", sans préjudice des dispositions en vigueur de fin de fonction. Cette disposition permet d'éviter la rédaction de nouveaux arrêtés de désignation pour un simple changement de terminologie, notamment.
L'actualisation du montant maximum des avances de fonds aux Trésoriers décentralisés est maintenue.
La modicité et le nombre de créances visées nécessitent, comme antérieurement, de fixer les montants payables par Trésoriers décentralisés ainsi que les plafonds maxima des avances de fonds octroyées. Ceux-ci tiennent compte de l'évolution des prix et de la réalité de terrain dans la perspective d'éviter une multiplication inutile des redditions des comptes de gestion.
Comme les années précédentes et à titre transitoire compte tenu des dispositions du décret « WBFin », le solde non utilisé des avances de fonds 2012 pourra être reversé jusque fin décembre 2013.

Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :
« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».
Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.
Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :
« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. »
Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 10

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatives aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Justificatif

Il apparaît de saine gestion de prévoir une telle redistribution (habilitation générale de transfert liée au PTP).

Art. 35

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 36

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2013 : 9.732.000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010, et compte tenu de la mesure d'économie appliquée en 2013 à concurrence de 6.696.000 EUR.

Justificatif

L'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 2002 relative à la gestion du CRAC prévoit en son article 6 que « l'intervention annuelle de la Région est dorénavant fixée comme suit : (…) Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC : 14.767.000,00 € adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. (…) Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. »

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant

due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Justificatif

Cette habilitation s'avère nécessaire pour assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Justificatif

La clôture ou la mise en œuvre des programmations de cofinancements européens requièrent, compte tenu des délais ou règles européens, de prévoir une relative souplesse dans l'affectation des moyens concernés. Ainsi, les transferts de crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne étant opérés, en général, après décision du Gouvernement wallon des dossiers concernés, sur avis de l'Inspection des finances, il est proposé ici d'opérer lesdits transferts, via les services du Budget, à la seule signature du Ministre fonctionnellement concerné, avec information du Ministre du Budget, de l'Inspection des finances, de la Cour des comptes et du Parlement wallon bien entendu.

Art. 42

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Justificatif

Cet article permet aux Comités ministériels qui examinent périodiquement l'état d'avancement budgétaire du Plan Marshall 2.Vert et le phasing out du Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon de décider de modifier l'affectation des crédits entre allocations de base et programmes qui sont identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre de ces plans.

Art. 45

A l'article 1er, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS » et « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

A l'article 2, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Justificatif

La centralisation des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est organisée par :

- le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons;
- le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des OIP wallons;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution;

- la circulaire ministérielle du 26 mars 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des OIP wallons.

Pour compléter les dispositions existantes, il convient de rendre applicables lesdites dispositions aux différents organismes cités. Ces adaptations résultent des décisions prises, pour les organismes précités, à une date postérieure à la date des deux décrets initiaux (19 décembre 2002).

Art. 46

Les centres de formation tels que visés à l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, qui bénéficient d'un subventionnement à charge du budget de la Région wallonne, par l'intermédiaire de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, sont tenus d'ouvrir tous leurs comptes financiers et tous leurs placements, et d'y verser tous leurs avoirs et leurs placements, auprès de la même entreprise de crédit que celle désignée pour l'Institut. Chaque centre confie à cette entreprise de crédit l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Institut.
Les centres qui sont titulaires d'un ou plusieurs comptes financiers et/ou de placements auprès d'une autre entreprise de crédit sont tenus de clôturer lesdits comptes.
Sauf dérogation motivée accordée par l'Institut, le centre n'est pas autorisé à contracter une ligne de crédit sur leur compte courant.
Chaque centre de formation dresse annuellement un calendrier des recettes et des dépenses de l'année civile, réparties par mois, et le transmet à l'Institut. Ce calendrier est actualisé sur la base trimestrielle.
Les comptes des centres de formation distinguent clairement ce qui est issu des recettes propres de ce qui est couvert par le subventionnement public octroyé par l'Institut.

Art. 47

L'indexation des montants des subventions, telle que prévue à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2013.

Art. 48

Toute affectation des bonis établie après clôture des comptes et réaffectation éventuelle de bonis antérieurs cumulés générés par l'association les années antérieures, est effectuée, après avis conforme du comité de gestion de l'Institut, selon l'ordre de priorités suivantes :
1° en cas de suppression des subventions liées à des programmations régionales ou européennes, aux frais de personnel financé par ces subventions ;
2° aux équipements didactiques en cas de renouvellement ou de maintenance de ceux-ci ;
3° aux équipements et vêtements de sécurité pour les apprenants ;
4° aux grosses réparations des bâtiments et à leur maintenance ;
5° en cas de suppression des subventions liées à des programmations régionales ou européennes, aux activités de formation financées par ces subventions ;
6° aux besoins en matière informatique et les actions informatiques liées au réseau;
7° aux actions de communication « réseau » et le plan global intégré de communication approuvé annuellement par l'Institut.
Le plan d'affectation des bonis est communiqué à l'Institut avant la fin du premier semestre de l'année 2013. L'avis de l'Institut doit être rendu dans le mois de la réception du plan d'affectation des bonis. La décision d'affectation prise par l'assemblée générale du centre est communiquée à l'Institut.

Art. 49

§1er. Le budget du centre doit comprendre un compte d'exploitation prévisionnel, un plan d'investissements et une situation prévisionnelle de trésorerie.

§1er. Le centre transmet à l'Institut un plan prévisionnel d'achats d'équipements, comprenant un ordre de priorités et une indication des prix, avant la fin du mois de février de l'année 2013.

Il établit un recensement des ressources humaines avec descriptif des fonctions, barèmes et avantages qui y sont attachés, qu'il donne à l'Institut avant la fin du 1er trimestre de l'année 2013.

Il fournit à l'Institut un inventaire du patrimoine du Centre, où le mobilier et le matériel subventionnés sont inscrits distinctement de ceux acquis exclusivement sur fonds propres, avant la fin du premier semestre de l'année 2013.
Le centre a l'obligation d'entretenir régulièrement, les infrastructures dont il dispose, d'assurer les grosses réparations et de mettre en œuvre un plan visant à s'inscrire globalement dans une démarche de développement durable et sur leurs ressources.

§ 2. Le centre conclut avec l'Institut une convention bilatérale déclinant les orientations stratégiques définies dans le contrat de gestion et fixant des objectifs pour l'affectation des subventions. Elle est, en outre, tenue d'élaborer un tableau de bord semestriel suivant le modèle fixé par l'institut, reprenant les indicateurs des différentes actions, conformément à ceux prévus dans le contrat de gestion et du plan d'entreprise de l'Institut.

Dans un esprit d'une meilleure reconnaissance du « Réseau », le centre doit mentionner la formule « Centre IFAPME de » suivie du nom de ville, sur toute communication interne et externe, éventuellement suivie de sa dénomination usuelle. Il doit exploiter la marque verbale et figurative de l'Institut ainsi que ses déclinaisons éventuelles via la conclusion avec celui-ci d'un contrat de licence de marque.

Le centre doit respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la charte graphique et informatique de l'Institut.
§3. Toute modification de statuts d'un Centre agréé doit être soumise à l'approbation du Ministre, après avis de l'Institut, dans le mois de l'assemblée générale lors de laquelle il a été décidé de la modification.

Au plus tard deux mois après la réception des statuts modifiés et après l'avis de l'Institut, le Ministre approuve ou non les modifications.

§4. L'Institut a le pouvoir de contrôler, à tout moment, le bon fonctionnement des centres de formation et l'utilisation des subventions octroyées à ceux-ci, ainsi que le respect des dispositions fixant les interventions financières de l'Institut et le respect des dispositions fixant les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des Centres.

A la demande de l'Institut, le centre fournit la preuve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics, la preuve du respect de ses obligations légales ou réglementaires en matière comptable, fiscale, sociale ou toutes les justifications ou explications permettant à l'Institut de vérifier la traçabilité des comptes de l'association et des fonds publics qui lui ont été octroyés.

Le centre est tenu d'accepter les contrôles annuels et ponctuels des contrôleurs de gestion de l'Institut, tels que définis dans les missions de ceux-ci vis à vis des Centres, ainsi que tout audit mandaté par l'Institut.

Pour chacun des centres de formation, l'administrateur général désigne un membre du personnel et son suppléant parmi le personnel de niveau A de l'Institut afin que celui-ci assiste de plein droit aux réunions de tout organe décisionnel du centre, contrôle et intervient à l'encontre d'une décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, aux dispositions légales et réglementaires ou aux intérêts et au déploiement du réseau IFAPME selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Une demande de suspension d'une décision prise peut être faite par le membre du personnel ou son suppléant dans un délai de 6 jours calendriers à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise pour autant que le représentant ait été régulièrement convoqué, ou, dans les autres cas, à partir du jour où il a pris connaissance de la décision adoptée.

En cas de demande de suspension, l'Institut communique au Centre, par écrit et dans les 15 jours ouvrables à dater du jour de la réunion au cours de la laquelle la décision a été prise, un rapport détaillé reprenant les éléments allégués. Le Centre dispose d'un délai de 20 jours calendrier à partir de la date d'envoi du rapport susmentionné pour faire part de ses remarques. L'administrateur général de l'Institut veille à informer le Comité de gestion, lors de sa plus prochaine séance, de la demande de suspension.

En cas de conflit persistant quant à la décision visée au paragraphe 2, le Comité de gestion de l'Institut est chargé de trancher le différent.

Dès lors que le Centre cesse de satisfaire à une des conditions ou obligations d'agrément ou à une des obligations énoncées par le présent décret, l'Institut peut mettre en demeure le Centre, par envoi recommandé, de se conformer au respect de ses obligations, et ce dans un délai déterminé. Il peut également décider de surseoir, dans le respect du principe de proportionnalité, au paiement de tout ou partie des subventions, après que le centre ait été mis en demeure et après avoir entendu le centre si celui-ci le sollicite.

Justificatif :

Les articles 46 à 49 visent à renforcer la cohérence du réseau IFAPME cad la coordination par l'Institut des actions des centres ainsi qu' une harmonisation dans l' action de ceux-ci.

Art. 50

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 12.02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :
Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :
Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme "Renouveau urbain", ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.
Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.
Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.
Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.
Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.
Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.
Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.
Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.
Subvention Plan piscine.
Subvention Plan athlétisme.
Le soutien au sport de rue.
Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :
Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.
Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.
Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.
Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.
Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.
Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.
Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :
Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation.
Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.
Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.
Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation des entreprises au management de la diversité.
Subventions aux structures de gestion centre- ville.
Subventions aux agences de développement local.

Programme 18.12 : Forem :
Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet "espace ressources emploi".
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Provision socio-économique de crise.
Développement des bassins de vie et pôles de synergie.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.
Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.
Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.
Subventions pour les APE marchands et Jeunes.
Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).
Subvention pour les APE Job Coach.
Subvention pour les APE et PTP verts.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :
Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.
Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.
Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Financement d'actions de formation qualifiante.
Subvention pour les chèques formation à la création.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».

Subventions en vue de favoriser l'information sur les métiers et qualifications.
Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
Subvention à l'Interfédé.
Subvention pour EUROSKILLS 2012.
Subvention pour la plateforme de langue accessible à tout citoyen wallon.
Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.

Programme 18.22 : Forem - Formation :
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour les Chèques Eco Climat.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.
Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.
Subventions en vue de permettre à l'IFAPME des investissements en rapport avec les centres de formation.
Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.
Subvention pour la construction d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :
Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.
Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Programme 19.02 : Fiscalité :
Promotion de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores.

Justificatif

Il convient, en l'absence de disposition organique, d'autoriser l'octroi des subventions visées.

Art. 65

Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 17 novembre 2005 est modifié comme suit:
« 1° A l'article 4, alinéa 1er « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cent mille euros ». »
2° A l'article 8, alinéa 1er « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cent mille euros ». »
3° Un article 4bis libellé comme suit est ajouté:

« Article 4bis
§1er . Dans un premier temps, le montant de la subvention accordée sur base de la promesse ferme visée à l'article 7 sera toutefois liquidé au taux de 60 %. Le solde, soit 15 %, sera liquidé sur base du décompte final à produire par le demandeur et à condition que les investissements ne dépassent pas 1.500.000 euros, hors T.V.A. et frais d'acte.
Toutefois, si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, est compris entre 1.500.001 euros et 1.875.000 euros, la subvention est limitée à 60 % du montant de la promesse ferme de subsidiation.
Si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, dépasse 1.875.000 euros, la subvention n'est pas accordée.
§ 2. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % relativement à la construction ou la rénovation de pistes d'athlétisme et des équipements annexes.
§3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85% pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1,1° du même décret.
§4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75% pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 2 du même décret. »

Justificatif

Cette disposition relève d'une volonté politique de :
- compléter l'équipement infrastructurel de la Wallonie en soutenant des investissements autorisant notamment la construction d'infrastructures permettant une pratique sportive qui respecte les normes réglementaires de base en la matière,
- mettre l'accent sur ce type d'infrastructures, utilisé tant pour l'athlétisme que pour un grand nombre d'autres disciplines sportives,
- rationaliser les investissements, d'encourager l'optimalisation de l'utilisation de ces espaces publics et d'assurer une gestion financière durable. Il s'agit d'un des objectifs visés par la déclaration de politique régionale laquelle prévoit que des collaborations infrastructurelles entre communes limitrophes devront être soutenues en vue d'éviter une duplication systématique des infrastructures sportives. Sont notamment visés l'association des bénéficiaires susmentionnés dans le cadre d'une association en intercommunale.

Art. 71

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Justificatif

Il est nécessaire de permettre à la Wallonie d'assumer les charges d'intérêts pour le préfinancement à 75% des opérateurs « fragiles » émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

Art. 74

L'alinéa 1er de l'article 48 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le Gouvernement fixe les modalités de calcul et de paiement à partir du 1er janvier 2011 des anciennetés barémiques des travailleurs ayant plus de cinq ans d'ancienneté reconnue auprès des employeurs visés à l'article 3. »

Art. 75

L'article 17, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est rétabli comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, en cas de remplacement, notamment de longue durée, d'un travailleur par un autre travailleur qui ne relève pas des mêmes catégories, l'employeur visé à l'article 3 continue de bénéficier d'un nombre de points, pour ce remplaçant, égal à celui dont il bénéficiait pour le travailleur qu'il remplace, pour autant que l'employeur ne puisse opérer la gestion des points visée à l'article 19, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 précité.
Dans ce cas, le nombre de points pour ce remplaçant ne peut dépasser le coût ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.
Le coût effectivement supporté par l'employeur est défini à l'article 13bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité. »

Art. 76

Est inséré dans le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand un nouvel article libellé comme suit :
« art. 50bis. Les employeurs visés par le décret, à l'exception de ceux visés à l'article 4, qui ont perçu, de bonne foi, des aides à l'emploi entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2009 sur la base de l'ancien article 17, alinéa 2, l'article 44 et l'ancien article 48 du décret précité, supérieurs au coût effectivement supporté par l'employeur pour chaque travailleur, ne doivent par rembourser le montant supplémentaire de ces aides. ».

Art. 77

A l'article 51 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, les mots « , à l'exception des aides aux employeurs prévues à l'article 19bis, » sont introduits entre les mots « les employeurs visés à l'article 5 » et « dix ans après la date ».
L'article 51 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :
« Toutes décisions d'octroi prises à dater du 1er novembre 2012 ne sont octroyées d'office que pour une durée d'un an maximum, à l'exception des décisions d'octroi prises dans le cadre des appels à projets suivants : l'appel à projet pour la création d'emplois directs dans les entreprises du secteur de la construction durable, l'appel à projet pour le développement de matériaux durables et l'appel à projet pour la promotion des produits et méthodes d'éco-construction.
Toute décision d'octroi dont l'administration a accusé réception de la demande avant la date du 31 décembre 2012 et dont la décision est prise après cette date ne vaut que jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard. ».

Justificatif

Cet article vise à exclure de la limitation dans le temps l'aide octroyée aux emplois Jeunes dans les petites et moyennes entreprises et les spin-off. En effet, cette aide fait partie des catégories d'aides qui sont exemptées de l'obligation de notification en vertu du règlement (CE) n° 994/98, contrairement à l'aide accordée aux employeurs du marchand.
L'alinéa 2 quant à lui vise à limiter la durée des décisions d'octroi à un an à partir du 1er novembre 2012 permettra au nouveau régime, une fois en vigueur de prendre pleinement ses effets. Il y a lieu de noter que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 prévoit que la décision peut être limitée dans le temps avec un maximum de trois ans. Une communication dans ce sens sera faite aux employeurs.

Art. 89

En application de l'art 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de l'article 13, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon :
« Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et à défaut ou en cas d'insuffisance de crédits, le Gouvernement autorise par une délibération motivée ouvrant les crédits nécessaires répartis en articles de base :
1° soit l'engagement de la dépense;
2° soit sa liquidation ;
3° soit son engagement et sa liquidation.
Conjointement à cette délibération, le Gouvernement dépose au Parlement un projet de décret d'ajustement du budget conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1er, 4 et 5. Ce dépôt rend la délibération exécutoire. Toutefois, le dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement n'est pas requis dès lors que la délibération porte sur un montant inférieur à un seuil fixé, annuellement, dans les dispositions visées à l'article 8, § 4, 4°. Dans ce cas, la délibération est exécutoire à la date fixée par le Gouvernement.
Toutes les délibérations doivent faire l'objet d'une régularisation par voie d'ajustement du budget dont le projet devra être approuvé, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 95

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Justificatif

Cette disposition pourrait, le cas échéant, se trouver d'application en 2013.

Art. 117

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par Ecetia afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de la convention du 29 décembre 2010 entre la Région et Ecetia et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.
Pour l'année 2013, la garantie régionale portera sur un montant de 290 millions €.

Justificatif

Par sa décision du 20 juin 2002 (point B15 – Missions déléguées de la SOWAER. Zone A de l'aéroport de Liège - Bierset. Convention avec la SLF), le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SLF dans le cadre de ses obligations à l'égard de la SOWAER.
Ces obligations portent principalement sur l'acquisition des immeubles situés dans les zones du plan d'exposition au bruit de l'Aéroport de Liège-Bierset.
Dans ce cadre, la convention ECETIA prévoit la mise à disposition d'une enveloppe de 250.000.000 €, mais le montant relatif aux différentes missions d'ECETIA devrait atteindre 290.000.000 €en 2013, conformément au plan financier de la SOWAER.
En fonction des conditions de financement qui pourraient être obtenues sur les marchés, la SOWAER pourrait être amenée à lever elle-même les 40.000.000 €complémentaires.

Art. 118

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la SOWAER, relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2013, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 50 millions €.
Le gouvernement est également autorisé à accorder la garantie de la Région au renouvellement du programme actuel de billets de trésorerie de la SOWAER pour un montant maximum de 85 millions d'euros.
Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.
Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2013, à concurrence de 50 millions €.

Justificatif

Par sa décision du 13 février 2003 (point B14 - SOWAER : Garantie de la Région sur les emprunts), le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SOWAER dans le cadre du financement de ses missions déléguées et des programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement, étant entendu que le plafond annuel de ces emprunts serait fixé par le Gouvernement lors de la présentation annuelle du programme d'investissements et du plan financier actualisé.
Le programme actuel de billets de trésorerie ayant été conclu en 2009, il y a lieu de procéder à son renouvellement.
La législation belge sur les billets de trésorerie autorisant les émissions pour des durées moyennes ou longues, cette possibilité, qui n'est pas prévue actuellement, sera prévue dans le nouveau programme.
Au vu de l'état actuel des marchés financiers en matière de taux d'intérêts et pour des raisons de sécurité financière, la SOWAER pourrait être amenée à recourir à des opérations de couverture du risque de variation de taux pour ses emprunts futurs.

Art. 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2013 pour un montant maximum de 27 millions €.
Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions €.

Justificatif

Par sa décision du 13 février 2003 (point B14 - SOWAER : Garantie de la Région sur les emprunts), le Gouvernement wallon a marqué son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SOWAER dans le cadre du financement de ses missions déléguées et des programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement, étant entendu que le plafond annuel de ces emprunts serait fixé par le Gouvernement lors de la présentation annuelle du programme d'investissements et du plan financier actualisé.
Les 27.000.000 € d'emprunts nouveaux à lever par la SOWAER en 2013, correspondent au montant repris dans le plan financier de la SOWAER afin de lui permettre le financement des ses missions déléguées en matière environnementale et plus particulièrement les programmes d'insonorisations des immeubles situés dans les zones des plans d'exposition au bruit des aéroports de Liège et Charleroi.
Les emprunts pourront soit prendre la forme d'emprunts bancaires classiques souscrits dans le cadre de l'exercice des missions déléguées de la SOWAER, soit d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie souscrits par la SOWAER dans le cadre de son objet social. Dans ces derniers cas, les fonds seront mis à disposition des Missions déléguées dans le cadre de conventions prévoyant le remboursement des charges d'amortissement et d'intérêts à l'identique.
Au vu de la situation actuelle des marchés financiers, il sera peut être opportun de mettre également en place une couverture contre le risque de hausse de taux d'intérêts pour ces emprunts.

Art. 121

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :
a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.
Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.
Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Justificatif

Cette disposition fixe, comme antérieurement, les limites aux avances visées.

Art. 125

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget et des Finances.

Justificatif

Il apparaît de saine gestion de prévoir une telle redistribution.

Art. 126

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

Justificatif

Le paiement des intérêts aux prêteurs doit être effectué dans de brefs délais, suivant les modalités prévues dans les contrats d'emprunts, sous peine d'intérêts de retard ou éventuellement de remboursements anticipés obligatoires.

Art. 127

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2013 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

La loi de 1989 impose que les fonds budgétaires soient institués par un décret organique. Les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet de décret organique, la disposition doit être maintenue.

Art. 128

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

Justificatif

Cette disposition s'avère nécessaire à la gestion desdits fonds, et limitée strictement aux montants d'intervention décidés par la Communauté européenne.

Art. 138

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2013 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Justificatif

Cet article est destiné à permettre l'approbation du budget de l'organisme public visé, institué par le décret du 9 mai 1999. Compte tenu que le compte financier dédié au Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie a été débité en 2010 du disponible, il ne convient pas de prévoir de crédit au budget dudit Fonds en 2013.

Art. 154

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Justificatif

Le décret du 16 décembre 2003, un accord de coopération était conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social. Cet accord doit recevoir l'assentiment du parlement de chacune des parties à cet accord.

Art. 159

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2013, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Justificatif

La disposition s'en réfère au décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution est à ce jour entré en vigueur.

Art. 160

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.
Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Justificatif

Cette disposition permet de déroger aux conventions de concession conclues avec les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi.

Art. 161

§1. En application de l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, compte tenu des limites budgétaires, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2013, agréer, sur base de nouvelles demandes d'agrément introduites en 2012, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommés O.I.S.P., ou des entreprises de formation par le travail, ci-après dénommées E.F.T.

Par dérogation à l'article 11 du décret précité, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2013, agréer de nouvelles filières de formation sollicitée par un O.I.S.P. ou une E.F.T. sauf en cas de modification d'une filière déjà agréée, voire d'une modification de son appellation, réalisée en vue de répondre aux besoins du marché ou du public concerné et pour autant que cette modification de filière n'entraîne aucune augmentation du montant total de la subvention octroyée initialement à l'O.I.S.P. ou à l'E.F.T.

§2. Est inséré dans le décret précité un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12bis. §1er. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou plusieurs filières de formation d'un O.I.S.P. ou d'une E.F.T. agréé, appelé l'organisme cédant, vers un autre O.I.S.P. ou une autre E.F.T. agréé, appelé l'organisme repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme cédant ;
2° en cas de décision volontaire de l'organisme cédant de ne plus organiser une ou plusieurs filières de formation ;
3° en cas de décision de retrait d'agrément ou de décision de non renouvellement d'agrément de l'organisme cédant.

§2. La demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2009, portant exécution du décret précité, ainsi que les décisions de l'organisme cédant et de l'organisme cédant et de l'organisme repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées ou la décision de retrait d'agrément de l'organisme cédant prise conformément à l'article 10, alinéa 3.

§3. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par l'organisme repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.
Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse à l'organisme repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès de l'organisme repreneur.
Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 13 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.
A défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci à l'organisme cédant et à l'organisme repreneur.
En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.
La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée à l'organisme cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 11 du décret du 1er avril 2004 précité. ».

§3. La subvention, telle que visée à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :
1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyée en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance ;
2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2013 sur la base d'une déclaration de créance ;
3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant du premier semestre 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives.
Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2010 à 2013.

Art. 162

Les subventions, telles que visées à l'alinéa 1er, 1 et 4° du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elle ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, sont liquidées par le Forem, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :
1° une avance, représentant 50% du montant annuel octroyé en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires ;
2° une seconde tranche, correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du troisième trimestre sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires ;
3° le solde de 30% du montant annuel de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant de l'année 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives transmis à l'administration. »
La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5° du même décret est destinée en 2013 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée par le Forem sur la base des éléments justificatifs transmis par l'administration.

Justificatif :

Il y a lieu de transférer le financement des MIRE via le FOREM ainsi que de leur faciliter la mise en œuvre de leurs actions

Art. 163

Est inséré dans le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12bis. Par dérogation aux articles 10 et 12 et en application de l'article 3 qui prévoit la possibilité d'agréer des opérateurs dans le cadre de la limite des crédits budgétaires disponibles, il y a lieu d'agréer, par priorité, en 2013, les opérateurs suivants :

1° les opérateurs qui introduisent, au cours de l'année 2013, une demande de renouvellement d'agrément de formations déjà agréées ;
2° les opérateurs qui introduisent, au cours de l'année 2013, une nouvelle demande d'agrément de formation pour autant que celle-ci réponde à l'une des conditions suivantes :
- avoir fait l'objet d'une demande d'agrément pour laquelle l'administration a émis un accusé de réception, visé à l'article 7, §1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs, a été réceptionné avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- être reprise dans la liste approuvée par le Gouvernement wallon fixant les formations considérées comme prioritaires au regard des politiques menées au niveau régional ;
- sera organisée par un centre de compétence visé à l'article 1erbis, alinéa 1er, 7° du décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, reconnu par le Gouvernement wallon et certifié prestataire « chèque-formation », à la suite d'un audit de certification, en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises. »

Art. 165

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :
- taxes sur les automates
- redevances radio et télévision
- taxes déchets
- taxes eaux
- taxes sites d'activité économique désaffectés
- taxes jeux et paris
- taxes appareils automatiques de divertissement
Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Justificatif

Il s'agit d'ouvrir la faculté aux receveurs de rembourser au départ de leurs comptes, dans un souci d'efficience et de rapidité de traitement dans le remboursement des recettes indûment perçues.

Art. 166

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2013 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :
- les articles 7, 1°, b, 8, 26, §1er, 3° et 29, §5, 2° en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs ;
les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24 ;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25 ;
- les dispositions des :
    - articles 30, 32 §§§1er, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38 §3 du titre IV ;
    - articles 43 et 45 du titre V relatif au compte général ;
    - titre VI relatif à la surveillance et au contrôle à l'exception du contrôle administratif et budgétaire et du contrôle externe de la Cour des comptes ;
    - titre VIII relatif à l'octroi des subventions et des prix ;
    - titre X relatif aux services administratifs à comptabilité autonome.
Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.
Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre III dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2° et 4° qui sont suspendues par mesure transitoire ;
2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre ;
Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.
3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.
Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.
Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.
Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :
1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement ;
2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.
Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat :
- les règles relatives au contrôle interne, notamment le contrôle des engagements à l'exception de son visa sur les demandes de liquidation ;
- les services à gestion séparée.

Justificatif

Il s'agit d'assurer la phase transitoire en rapport à la mise en place de la nouvelle comptabilité publique.

Art. 167

En 2013, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 168

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie

Justificatif

Une disposition est proposée pour autoriser le paiement sur avances de trésorerie en cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base relatifs à la rémunération du personnel et indemnités connexes et ce en remplacement de la procédure des dépenses fixes.

Art. 169

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Justificatif

Cette disposition porte autorisation d'accorder des prix, les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, ayant trait à cette matière, étant suspendues à titre transitoire en 2013.

Art. 170

La Région wallonne est autorisée à verser, en 2013, une dotation exceptionnelle de 20 millions € à la Communauté française.

Justificatif

Cette disposition autorise la Région wallonne à verser en 2013 une dotation exceptionnelle à la Communauté française.

Art.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.
L'article 77 alinéa 2 prend effet au 1er novembre 2012.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.
Elle prévoit que l'article 77 entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er novembre 2012. En effet, cette disposition modalisent la durée des décisions d'octroi dès le 1er novembre 2012, et ce contrairement aux autre dispositions qui elles prennent effet au 1er janvier 2013.

II.2. LISTE DES PROGRAMMES - TABLEAU SYNTHETIQUE

DO	Libellé	Prog.	Libellé	(en milliers €)			
				M.A.		M.P.	
				2012 aju2	2013	2012 aju2	2013
02	Dépenses de cabinet	03	Subsistance	2.614	2.616	2.614	2.616
10	Secrétariat général	05	Audits	348	311	348	357
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	01	Fonctionnel	500	0	500	0
		02	Budget- Comptabilité-Trésorerie	41.837	46.656	41.837	46.651
		05	Gestion du Trésor	538	438	738	538
		07	Dettes et garanties	278.381	306.446	278.381	305.916
		09	Finance et Comptabilité	1.379	1.334	1.379	1.334
		11	Fiscalité	1.539	1.254	1.539	1.249
13	Routes et bâtiments	11	Infrastructures sportives	49.417	43.619	43.391	37.352
14	Mobilité et voies hydrauliques	04	Aéroports et aérodromes régionaux	86.683	81.424	86.797	81.634
18	Entreprises, Emploi et Recherche	01	fonctionnel	483	283	483	370
		11	Promotion de l'Emploi	34.168	30.289	35.129	31.170
		12	Forem	160.032	166.912	160.032	166.512
		13	Plan de résorption du chômage	655.862	671.266	655.862	671.266
		21	Formation professionnelle	53.043	46.775	63.834	53.982
		22	Forem - Formation	179.031	182.439	173.791	177.099
		24	IFAPME	55.484	54.480	53.984	52.480
		25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	8.693	9.277	9.727	10.094
19	Fiscalité	01	fonctionnel	5.158	0	5.206	0
		02	Fiscalité	7.479	10.280	7.479	10.328
Total :				**1. 622.669**	**1.656.109**	**1. 623.051**	**1.650.858**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

II. 3. TABLEAUX DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET

Programme 03 : Subsistance

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.			(En milliers €)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	02	03	11.01.00			119	121	119	121
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	02	03	11.02.00			1.852	1.900	1.852	1.900
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	03	11.04.40			100	100	100	100
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	03	12.06.00			7	7	7	7
Frais de fonctionnement du cabinet	I	02	03	12.19.11			416	418	416	418
Dépenses patrimoniales du cabinet	II	02	03	74.01.00			120	70	120	70
TOTAUX							**2.614**	**2.616**	**2.614**	**2.616**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet du Ministre.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon
(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **121 milliers EUR**
- Liquidation : **121 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement. Le crédit est adapté en tenant compte, d'une part, de la décision prise en 2012 par le Gouvernement de réduire de 5% la rémunération de ses membres et, d'autre part, du mécanisme d'indexation des rémunérations de la Fonction publique.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon
(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **1.900 milliers EUR**
- Liquidation : **1.900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel
(CODE SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir notamment le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et les dépenses résultant de l'octroi de chèques-repas.
- Liquidation de trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.06 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments
(CODE SEC : 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **7 milliers EUR**
- Liquidation : **7 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires.
- Liquidation de trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet
(CODE SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **418 milliers EUR**
- Liquidation : **418 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet
(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **70 milliers EUR**
- Liquidation : **70 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 - SECRETARIAT GENERAL

Programme 05 : Audits

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	(en milliers €)			
					MA		MP	
					2012	2013	2012	2013
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	11.01.00	126	131	126	151
Frais de fonctionnement de la direction de l'audit des fonds européens	I	10	05	12.03.00	147	139	147	165
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	12.06.11	45	31	45	31
Prestations d'assistance pour la CAIF	I	10	05	12.07.00	0	0	0	0
Frais d'équipement de la direction de l'audit des fonds européens	II	10	05	74.04.00	25	5	25	5
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	10	05	74.07.22	5	5	5	5
TOTAL					**348**	**311**	**348**	**357**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles de la Direction de l'Audit des Fonds structurels européens ainsi que celles de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 – Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens

(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (M.B. 19/02/2002), tel que modifié
- Engagement : **131 milliers EUR**
- Liquidation : **151 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir d'une part le coût des allocations et indemnités octroyées aux agents (9 équivalents temps plein) mis à la disposition de l'Inspection des finances pour l'exécution de ses missions, et d'autre part le remboursement de la moitié du traitement de un des inspecteurs des finances affectés à ces missions par le Corps interfédéral de l'Inspection des finances.
- La Cellule sera composée en 2013 de 11 personnes : 2 Inspecteurs des finances, 7 agents détachés par la Région wallonne, 2 agents détachés par la Communauté française. Les rémunérations des membres de la Cellule sont imputées à charge des crédits de chacun des trois pouvoirs qui y contribuent (Corps interfédéral de l'Inspection des finances, Région wallonne, et Communauté française), mais les allocations et indemnités sont à charge du budget régional.
  La prévision couvre le coût de ces allocations et indemnités pour 6 auditeurs (ETP) et 3 secrétaires, le traitement d'un Inspecteur à rembourser à raison de 50%, et la prise en charge par les crédits de liquidation de l'encours 2012.
- Liquidation Trésorerie : douzièmes mensuels pour les allocations et indemnités, trimestriel pour les remboursements de traitements.

A.B. 12.03 – Frais de fonctionnement de la Direction de l'audit des fonds européens

(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
  Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le GW et le GCF) et entre le Corps de l'IF fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit des Fonds structurels européens.
- Engagement : **139 milliers EUR**
- Liquidation : **165 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens

(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Période de programmation 2007-2013 : Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013).
- Engagement : **31 milliers EUR**
- Liquidation : **31 milliers EUR**
- Cette allocation est destinée à couvrir la participation de la Wallonie aux frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (CAIF).
  Le contrat d'administration actuellement d'application prévoit que les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l'I.F. auprès du Gouvernement wallon, et que quatre allocations budgétaires spécifiques sont créées, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d'équipement occasionnés par la mission.
- Le montant à prévoir pour l'exercice 2013, est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courants de la cellule : fournitures de bureau, consommables ; documentation, fascicules, logiciels ; téléphonie ; séminaires de formation ; maintenance d'un logiciel spécialisé en analyse de fichiers ; frais de déplacement.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – Prestations d'assistance pour la CAIF
(CODE SEC : 12.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Période de programmation 2007-2013 : Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Les crédits prévus à cette allocation sont destinés à couvrir les prestations sous-traitées au secteur privé, principalement en matière d'assistance méthodologique et d'audit informatique, dans le cadre de marchés de services pluriannuels.
- Les crédits sollicités pour 2013 sont nuls car le marché passé en 2007 a été entièrement exécuté et payé fin 2011, et que la CAIF (Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens) n'a pas conclu de nouveau marché en 2012.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04 – Frais d'équipement de la Direction de l'audit des fonds européens
(CODE SEC : 74.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
  Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et entre le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.
- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution de la mission d'audit.
- Engagement : **5 milliers EUR**
- Liquidation : **5 milliers EUR**
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – Frais d'équipement de la Cellule audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens
(CODE SEC : 74.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Période de programmation 2007-2013 : Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)
- Engagement : **5 milliers EUR**
- Liquidation : **5 milliers EUR**
- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution des missions d'audit.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 01 : Fonctionnel

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	(en milliers €)			
					MA		MP	
					2012	2013	2012	2013
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	I	12	01	12.04.24	500	0	500	0
TOTAL					**500**	**0**	**500**	**0**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par sa décision du 19 juin 2008, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la modernisation, un nouveau mode de financement et de nouvelles procédures en matière de dépenses liées à l'informatique.
Ces dépenses, et plus spécifiquement celles de type II (relatives aux projets spécifiques – les services de développement d'application non génériques ou transversales, ainsi que les dépenses accessoires en matériels et logiciels nécessaires à la mise en place de ces projets spécifiques) sont maintenant regroupées au sein du programme fonctionnel 01 de chaque division organique.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.04 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an
(CODE SEC : 12.04.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive.
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 02 : Budget-Comptabilité-Trésorerie

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	(en milliers €)			
					MA		MP	
					2012	2013	2012	2013
Provision pour charges sociales	I	12	02	01.01.00	0	0	0	0
Provision conjoncturelle	I	12	02	01.02.00	40.780	45.626	40.780	45.626
Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération	I	12	02	01.03.00	0	0	0	0
Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	I	12	02	01.05.00	112	120	112	120
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité	I	12	02	11.02.00	703	705	703	700
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	02	12.02.00	79	70	79	70
Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	I	12	02	30.01.00	99	100	99	100
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région Wallonne	I	12	02	41.01.40	0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de la comptabilité	II	12	02	74.06.00	59	30	59	30
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	12	02	74.07.00	5	5	5	5
TOTAL					**41.837**	**46.656**	**41.837**	**46.651**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles du Département du Budget (administration logistique appelée à travailler pour l'ensemble des services du GW, du moins en ce qui concerne le budget, de sa confection à son exécution).

Les missions habituellement dévolues au Département peuvent être synthétisées comme suit : l'élaboration du budget en ce compris les reventilations et les ajustements, l'exécution du budget, le contrôle des dépenses, la surveillance des comptables et l'examen de l'encours notamment.

L'assistance de l'Inspection des Finances y est en outre intégrée.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Provision pour charges sociales
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit n'est pas approvisionné
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02 - Provision conjoncturelle
(CODE SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Engagement : **45.626 milliers EUR**
- Liquidation : **45.626 milliers EUR**
- Etant donné les incertitudes existant à ce stade quant à l'évolution du cadre macroéconomique ainsi que de la forte volatilité des prévisions de recettes provenant de l'Etat fédéral, il est proposé de constituer une provision conjoncturelle à hauteur de 13.249 milliers €. Cette provision devrait permettre de couvrir une perte de recettes correspondant au passage d'une croissance de +0,7% à +0,3%.
- La provision conjoncturelle est également alimentée à hauteur de 2.647 milliers €pour anticiper la cotisation de responsabilisation pensions.
- La provision conjoncturelle est majorée à hauteur de 19.940 milliers € afin de faire face une éventuelle dégradation supplémentaire du paramètre de croissance. Cette hypothèse est renforcée par la récente décision du Gouvernement fédéral de se baser sur une croissance de 0,3% en 2013 pour l'élaboration du budget fédéral 2013.
- Un complément de 9.790 milliers € est enfin porté sur la provision conjoncturelle en 2013 dans le cadre d'une opération de report de la subvention au SPV-162 pour la modernisation de l'axe ferroviaire Bruxelles-Luxembourg.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.03 - Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération
(CODE SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cette provision est destinée à permettre à la Wallonie de respecter ses engagements vis-à-vis du Fédéral dans le cadre des Accords de coopération.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.05 - Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous
(CODE SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **120 milliers EUR**
- Liquidation : **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement inhérentes au service central de comptabilité (SCC) et les dépenses résultant de créances à charge des cabinets dissous.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 - Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité
(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire, arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Engagement : **705 milliers EUR**
- Liquidation : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations payés aux agents du Service central de comptabilité.

A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats
(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **70 milliers EUR**
- Liquidation : **70 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
  - à la réalisation d'études spécifiques;
  - à l'acquisition de publications émanant de divers centres d'Etudes et de différentes universités;
  - à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
  - à l'acquisition de documentation spécifique : Moniteur belge, cahiers de la Cour des comptes et cahiers de la Banque nationale de Belgique, Journal des Tribunaux, documentation de la Trésorerie nationale, etc...
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 30.01 - Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie
(CODE SEC : 30.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne (M.B. du 11 juin 1999).
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à permettre l'approbation du budget de l'organisme public visé, institué par le décret du 6 mai 1999
- Compte tenu que le compte financier dédié au Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie a été débité en 2010 du disponible, il ne convient pas de prévoir de crédit au budget dudit Fonds.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Budget 2013 du Fonds	(en milliers d'€)
Recettes	
Dotation de la Wallonie	0
Dépenses	
Contribution à l'équilibre des budgets de la Wallonie	0

A.B. 74.06 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de la comptabilité
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **30 milliers EUR**
- Liquidation : **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à caractère patrimonial du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **5 milliers EUR**
- Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial des Départements de la Trésorerie, de la Comptabilité et du Budget.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 05 : Gestion du Trésor

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.			(en milliers €)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Remboursements généralement quelconques de l'administration	I	12	05	01.01.00			59	25	59	25
Frais relatifs au contentieux	I	12	05	12.01.11			0	0	0	0
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	05	12.02.00			89	60	89	60
Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	I	12	05	12.04.11			30	10	30	10
Études, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette	I	12	05	12.06.30			343	343	343	343
Dépenses années antérieures							17		17	
Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptables de la Trésorerie	I	12	05	12.07.11			0	0	0	0
Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	I	12	05	12.08.00			0	0	200	100
Rémunération allouée aux communes du chef de la fourniture des informations relatives au recensement des logements abandonnés	I	12	05	43.01.22			0	0	0	0
Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	I	12	05	45.02.00			0	0	0	0
Dotation exceptionnelle à la FWB	I	12	07	45.03.21			0	20.000	0	20.000
Total							**538**	**20.438**	**738**	**20.538**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectifs du programme

Le programme 05 couvre les besoins pour les missions dévolues au Département de la Trésorerie.
Le Département de la Trésorerie exerce ses missions pour l'ensemble de l'Administration régionale. On peut les synthétiser comme suit :
- paiement des dépenses;
- perception des recettes transférées par l'État fédéral et celles générées par les activités des Administrations fonctionnelles;
- perception, recouvrement et gestion du contentieux des taxes régionales;
- gestion de la trésorerie à court, moyen et long terme et gestion de la dette directe et indirecte (en ce compris la centralisation financière des organismes d'intérêt publics wallons, instituée par les décrets du 19 décembre 2002);
- coordination des politiques d'emprunt et de trésorerie de la Wallonie et des organismes publics.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Remboursements généralement quelconques de l'administration
(CODE SEC 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : CODE civil (articles 1235, 1238, 1376, 1377).
- Engagement : **25 milliers EUR**
- Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Frais relatifs au contentieux
(CODE SEC 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées en vue de résorber l'encours des dossiers à la Direction du Contentieux de la Trésorerie et veiller à accélérer les procédures de traitements et, partant, les paiements aux bénéficiaires finaux.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats
(CODE SEC 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **60 milliers EUR**
- Liquidation : **60 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
- à la réalisation d'études spécifiques;
- à l'acquisition de publications émanant de divers centres d'études et de différentes universités;
- à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
- à l'acquisition de documentation spécifique : Moniteur belge, Cahiers d'observations de la Cour des comptes et cahiers de la Banque Nationale de Belgique, Journal des tribunaux, documentation de la Trésorerie nationale, etc...
- au programme EMTN approuvé le 2 mai 2012 (frais de domiciliation, frais de cotation, frais BNB, …).
- Le crédit ajusté est fonction des besoins estimés.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 - Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales
(CODE SEC 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Réglementation sur les opérations bancaires.
- Engagement : **10 milliers EUR**
- Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais et/ou commissions relatifs à l'établissement, par des comptables, d'assignations postales, de chèques circulaires et de transferts vers ou en provenance de l'étranger. Il est destiné à supporter la charge de l'émission de chèques circulaires pour la DGT1, la DGT2 et l'ensemble des DGO. Le crédit demandé a été fixé en fonction d'une estimation des besoins.
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.06 - Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette
(CODE SEC 12.06.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **343 milliers EUR**
- Liquidation : **343 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
  - au contrat de révisorat pour la gestion financière de la trésorerie régionale;
  - au contrat de "notation en qualité d'emprunteur" de la Région;
  - à la réalisation d'études financières spécifiques;
  - à l'acquisition de publications financières émanant de divers centres d'études et de différentes universités;
  - à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
  - à l'acquisition de documentation financière spécifique;
  - à la consultation de bureaux d'avocats.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 - Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptables de la Trésorerie
(CODE SEC 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 68 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant des déficits des comptables de la Trésorerie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 - Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette
(CODE SEC 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant de la décision du Conseil Commun du Trésor pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles de passer un marché public de services conjoint au deux entités, suivant la procédure négociée avec publicité préalable pour 4 ans, non renouvelable, pour la mission de Conseil financier en gestion de la dette.
- Pour rappel, le crédit en engagement relatif au consultant financier a été engagé en 2009 et permet de couvrir le paiement des 4 années de la durée du contrat.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 - Rémunération allouée aux communes du chef de la fourniture des informations relatives au recensement des logements abandonnés
(CODE SEC 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne (abrogé)
  AGW du 6 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne (plus en vigueur)
  Décret du 12 mai 2005 abrogeant la taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Le décret instaurant la taxe sur les logements abandonnés en Wallonie est abrogé avec effet dès l'année 2005.
- Liquidation trésorerie : 30 juin et 31 décembre.

A.B. 45.02 - Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)
(CODE SEC 45.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au remboursement éventuel de moyens transférés à la Wallonie par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de l'exercice antérieur (après calcul définitif).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – Dotation exceptionnelle à la FWB
(CODE SEC 45.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Engagement : **20.000 milliers EUR**
- Liquidation : **20.000 milliers EUR**
- La Région Wallonne versera une dotation exceptionnelle en 2013 à la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 07 : Dette et Garanties

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.			(en milliers €)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	12	07	21.01.11			229.765	248.582	229.765	248.302
Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	12	07	21.02.11			1.250	1.250	1.250	1.250
Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	I	12	07	21.03.30			0	0	0	0
Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif)	I	12	07	21.04.30			0	0	0	0
Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75 % des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	I	12	07	21.05.30			1.250	1.250	1.250	1.000
Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'eau	I	12	07	21.08.00			114	70	114	70
Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	I	12	07	21.14.00			16.012	9.732	16.012	9.732
Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	I	12	07	31.01.00			12.400	10.000	12.400	10.000
Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	I	12	07	45.01.23			17.064	15.014	17.064	15.014
Contribution volontaire au FADELS	I	12	07	45.02.23			0	0	0	0
Amortissement d'emprunts de la Société wallonne de Distribution d'Eau	II	12	07	91.10.00			526	548	526	548
Amortissement d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	II	12	07	91.14.00			0	0	0	0
Total							**278.381**	**286.446**	**278.381**	**285.916**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectifs du programme

Le programme 07 de la division organique 12 vise essentiellement à couvrir le paiement des intérêts et des amortissements :

- de la dette directe régionale à long terme contractée en vue de couvrir les excédents des dépenses sur les recettes, excédents autorisés dans les limites du budget des recettes de la Wallonie;

- de la partie de la dette directe résultant de la mise en œuvre des décrets-programmes du 18 décembre 2003 organisant la reprise par la Wallonie des emprunts de la dette indirecte contractés par des tiers et dont la Wallonie gère tout ou partie des charges;

- de la dette directe régionale à court terme (inférieure à un an) contractée en vue de couvrir les déficits temporaires de trésorerie;

- de la dette indirecte, composée essentiellement de la dette des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, en exécution de garantie;

- de la dette régionale résiduelle vis-à-vis du Fadels, échéant le 6 janvier 2025 au plus tard;

- dus sur les moyens attribués perçus l'année précédente en vertu des dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions et du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 21.01 - Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie
(CODE SEC 21.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  CODE civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).
  Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation des trésoreries des OIP wallons.
  Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de Pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique.
  Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.
  Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte vers la dette directe.
  Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte résultant d'une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne en vertu du décret I du 8 juillet 1993 et du décret II du 22 juillet 1993.
- Engagement : **246.582 milliers EUR**
- Liquidation : **248.302 milliers EUR**

Types d'emprunts	Encours 31.12.2011	CHARGE D'INTERETS 2013 ESTIMEE
Emprunts effectifs (fixes et variables) pour lesquels le montant d'intérêts est connu	4.334.433	190.008
Emprunts effectifs (fixes et variables) pour lesquels le montant d'intérêts n'est pas connu (sur la base des taux futurs)	650.000	33.757
Sous-total (1)	**4.984.433**	**223.765**
Billets de trésorerie devant être empruntés pour la couverture du déficit de trésorerie (y compris apport des OIP centralisés)		4.000
Préfinancement FEOGA Garantie pris en charge par la Direction Générale de l'Agriculture		-500

Marge de variation de taux		2.500
Sous-total (2)		**6.000**
- intérêts liés au financement du déficit 2013 - provision pour dégradation du rating		16.817
(1) + (2)		**246.582**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des charges d'intérêts de la dette régionale directe (non spécialement affectée), y compris les charges accessoires, pour les emprunts contractés par la Wallonie et dont la durée est supérieure à un an, y compris la partie de la dette indirecte reprise en dette directe conformément aux décrets-programmes du 18 décembre 2003 et aux arrêtés du 23 juin 2005.
- Les crédits relatifs aux charges de la dette tiennent compte du contexte actuel sur les marchés financiers, et en fonction des données disponibles et des prévisions d'emprunt.
- Les hypothèses de taux retenus pour la partie empruntée à taux variable sont comprises entre 3 et 3,5% en fonction des échéances considérées.
  Vu la crise des dettes souveraines européennes et son effet de contagion, il semble raisonnable d'anticiper que les taux continueront d'être impactés par la hausse des marges de crédit exigées par les investisseurs. Pour rappel ces marges ont été multipliées par deux en 2011 et ont continué à augmenter en 2012.
  Les besoins tiennent compte des charges d'intérêt liées au financement du déficit en 2013 et d'une provision pour une éventuelle dégradation du rating de la Belgique et de la Wallonie.
- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

A.B. 21.02 - Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie
(CODE SEC 21.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : CODE civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).
- Engagement : **1.250 milliers EUR**
- Liquidation : **1.250 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts de la dette régionale à moins d'un an.
- La dette régionale à moins d'un an peut revêtir diverses formes auxquelles il est fait appel en fonction de la situation de caisse : recours à la ligne d'avance auprès du Caissier; avances à terme fixe auprès du Caissier;
- avances à terme fixe auprès d'autres institutions financières; émission de billets de trésorerie.
- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

A.B. 21.03 - Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)
(CODE SEC 21.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 20 septembre 1991 entre le Ministre des Finances, l'Exécutif de la Communauté flamande, l'Exécutif de la Communauté française, l'Exécutif de la Région wallonne, l'Exécutif de la Région Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté germanophone, prise en exécution de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions (article 54, § 1er, al. 3).
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts relatives au décompte définitif des impôts attribués. Le calcul définitif n'a pas encore été transmis par le Fédéral; le crédit n'est pas approvisionné. Montant déterminé en se basant sur les sommes dues antérieurement.
- Liquidation trésorerie : dès fixation des montants définitifs.

A.B. 21.04 - Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif)
(CODE SEC 21.04.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts relatives au décompte définitif de la dotation antérieure.
- Liquidation trésorerie : p.m.

A.B. 21.05 Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)
(CODE SEC 21.05.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, relative aux intérêts à assumer par la Région wallonne pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence.
- Engagement : **1.250 milliers EUR**
- Liquidation : **1.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts à assumer par la Wallonie pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention.
- Liquidation trésorerie : p.m.

A.B. 21.08 - Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau
(CODE SEC 21.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (MB du 9 mars 1988). Cet arrêté octroie à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital d'un tiers sur la base des investissements subsidiables effectués par cette société.
- Engagement : **70 milliers EUR**
- Liquidation : **70 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des charges d'intérêts d'emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arriveront à échéance au plus tard en 2016.
- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

A.B. 21.14 - Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC
(CODE SEC 21.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (MB du 5 avril 1995).
  Convention Région - Dexia Banque, approuvée par le Gouvernement wallon le 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n°16 du 15 juillet 2008.
- Engagement : **9.732 milliers EUR**
- Liquidation : **9.732 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les charges d'intérêts d'emprunts découlant de la convention conclue entre Dexia Banque et la Région wallonne en date du 30 juillet 1992 et ratifiée par le législateur en date du 23 mars 1995, telle que complétée par son avenant n°16 du 15 juillet 2008. Pour rappel, l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 2002 relative à la gestion du CRAC prévoit en son article 6 que *« l'intervention annuelle de la Région est dorénavant fixée comme suit : (…) Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC : 14.767.000,00 €, adaptés à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. (…) Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée »*
- Liquidation trésorerie : selon les modalités prévues par la convention, telle que modifiée par l'avenant n° 16.

A.B. 31.01 - Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes
(CODE SEC 31.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 décembre 1993 habilitant le Gouvernement wallon à accorder la garantie de la Région wallonne pour les emprunts contractés par les cinq Sociétés Wallonnes de droit public d'Administration des Bâtiments Scolaires de l'enseignement organisé par les Pouvoirs publics.
- Engagement : **10.000 milliers EUR**
- Liquidation : **10.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la garantie qui pourrait être mise en œuvre pour le paiement des intérêts échus pour les emprunts conclus en 1993 pour les SPABS.
- Liquidation trésorerie : p.m.

A.B. 45.01 - Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social
(CODE SEC 45.01.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.
  Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.
  Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'Etat à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.
  Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.
- Engagement : **15.014 milliers EUR**
- Liquidation : **15.014 milliers EUR**
- Le Comité de Concertation Gouvernement fédéral et Gouvernements des Communautés et des Régions du 16 décembre 2003 entérine l'opération Fadels consistant à transférer un montant de dettes inscrit au passif du Fadels (intégré dans la consolidation du Secteur S13) vers le passif des trois sociétés régionales de logement (non reprises dans le périmètre de consolidation du S13).
  Cet accord a été transcrit dans la Convention du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définit des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social. Sur la base de cet accord, les trois sociétés régionales de logement ont remboursé anticipativement fin 2003 la majeure partie de leur dette envers le Fadels et le Fadels a inscrit une créance sur la Wallonie à concurrence du montant non remboursé par les sociétés régionales wallonnes du logement.
  Ce crédit est destiné à couvrir les charges (intérêts) relatives à cette dette régionale résiduelle échéant le 6 janvier 2025 au plus tard.
- Liquidation trésorerie : selon un calendrier d'échéances.

A.B. 45.02 - Contribution volontaire au FADELS
(CODE SEC 45.02.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.
  Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.
  Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'État à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.
  Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à apurer, par des annuités (capital), la dette régionale résiduelle vis-à-vis du Fadels, échéant le 6 janvier 2025 au plus tard.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 91.10 - Amortissement d'emprunts de la Société wallonne de Distribution d'Eau
(CODE SEC 91.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (octroyant à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital (d'un tiers) sur la base des investissements subsidiables effectués par cette société) (MB du 9 mars 1988)
- Engagement : **548 milliers EUR**
- Liquidation : **548 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des charges d'amortissement des emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arriveront à échéance au plus tard en 2016.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 91.14 - Amortissement d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC
(CODE SEC 91.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (MB du 5 avril 1995).
  Convention Région - Dexia Banque approuvée par le Gouvernement wallon le 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008.
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les charges d'amortissement d'emprunts découlant de la convention conclue entre Dexia Banque et la Région wallonne en date du 30 juillet 1992 et ratifiée par le législateur en date du 23 mars 1995, telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008.
- Liquidation trésorerie : selon les modalités prévues par la convention, telle que modifiée par l'avenant n° 16.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 09: Finance et Comptabilité

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	I	12	09	11.01.00	cnd		751	764	751	759
Traitements, allocations et indemnités du personnel Cellule interne de Walcomfin	I	12	09	11.02.00	cnd		410	417	410	412
Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	I	12	09	12.01.00	cnd		83	83	83	83
Frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin	I	12	09	12.02.11	cnd		50	50	50	50
Consultance et conventions d'études pour la mise en place de Walcomfin	I	12	09	12.03.00	cnd		45	15	45	15
Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin	I	12	09	12.05.11	cnd		0	0	0	0
Achat de biens meubles pour la CIF	II	12	09	74.01.00	cnd		30	10	30	10
Achat de biens meubles pour la Cellule interne de Walcomfin	II	12	09	74.02.00	cnd		10	5	10	5
Total							**1.379**	**1 .344**	**1.379**	**1.334**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectifs du programme

Ce programme permet le financement de deux missions distinctes dans leur réalisation mais complémentaires dans leurs objectifs de compréhension et d'amélioration de la gestion des finances régionales.
Premièrement, en exécution de la déclaration de politique régionale, un service d'appui, la Cellule d'informations financières (CIF), a été créé, d'une part, pour réaliser le suivi des financements alternatifs dont les services financiers figurent au budget régional et, d'autre part, pour examiner les états financiers des organismes d'intérêt public directement ou indirectement financés ou contrôlés par la Région.
Deuxièmement, le décret mettant en place la nouvelle comptabilité publique est entré en vigueur au 1er janvier 2012. La phase opérationnelle du projet WBFin est entamée. Cet état d'avancement nécessite le maintien de la cellule WBFin et le recours à des prestations de consultance. On rappellera aussi que ce projet fait partie des synergies avec la Fédération Wallonie-Bruxelles au même stade du projet.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 – Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF
(CODE SEC 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du 24 mars 2005 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public, tel que modifié
- Engagement : **764 milliers EUR**
- Liquidation : **759 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents de la Cellule d'informations financières. Le budget est estimé en tenant compte de la situation actuelle de la CIF.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 – Traitements, allocations et indemnités du personnel Cellule interne de Walcomfin
(CODE SEC 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Engagement : **417 milliers EUR**
- Liquidation : **412 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents de la Cellule interne de Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 – Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)
(CODE SEC 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du 24 mars 2005 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public, tel que modifié
- Engagement : **83 milliers EUR**
- Liquidation : **83 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de la CIF ainsi que les dépenses relatives aux contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la CIF dans sa mission.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin
(CODE SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 janvier 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Engagement : **50 milliers EUR**
- Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule interne de Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Consultance et conventions d'études pour la mise en place de Walcomfin
(CODE SEC 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Engagement : **15 milliers EUR**
- Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses de consultances relatives au volet études, législations et marchés publics du projet Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 – Mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin
(CODE SEC 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre du volet informatique du projet Walcomfin.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – Achat de biens meubles pour la CIF
(CODE SEC 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services + Arrêté du 24 mars 2005 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.
- Engagement : **10 milliers EUR**
- Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la Cellule d'informations financières.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Achat de biens meubles pour la Cellule interne de Walcomfin
(CODE SEC 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services + Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes + AGW du 18 JANVIER 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Région wallonne
- Engagement : **5 milliers EUR**
- Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la cellule interne de Walcomfin (renouvellement du parc informatique en particulier).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 - Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 11: Fiscalité

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(en milliers €) MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	I	12	11	11.01.00	cnd		701	654	701	649
Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	I	12	11	12.03.00	cnd		15	0	15	0
Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	11	12.04.11	cnd		114	53	114	53
Dépenses années antérieures							+44		+44	
Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des accords de la Saint-Polycarpe	I	12	11	12.05.00	cnd		491	490	491	490
Dépenses années antérieures							+27		+27	
Études, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	I	12	11	12.06.00	cnd		117	42	117	42
Achat de biens meubles pour la cellule fiscale de la Région wallonne	II	12	11	74.05.00	cnd		22	15	22	15
Dépenses années antérieures							+8		+8	
Total							**1.539**	**1.254**	**1.539**	**1.249**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectifs du programme

Il s'agit des moyens nécessaires au fonctionnement du service chargé de la perception de certains impôts et taxes régionaux, de la Cellule fiscale de la Wallonie et du service chargé de la gestion de la famille d'impôts jeux et paris, appareils automatiques de divertissement et taxes sur les débits de boissons.

Assistance à la Cellule fiscale créée pour assurer le suivi et la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001, ainsi que l'assistance au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie chargé d'instruire toute demande du Gouvernement wallon en matière de réforme de la fiscalité régionale.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 - Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne
(CODE SEC 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.
- Engagement : **654 milliers EUR**
- Liquidation : **649 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à honorer les salaires, indemnités et allocations des membres de la Cellule fiscale de la Wallonie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 - Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW
(CODE SEC 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative
  Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne
  AGW du 30 avril 2009
  Décret du 22 juillet 2010 modifiant le CODE des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, de la Commission wallonne des transactions immobilières (CWATI) et de leur secrétariat ainsi que les dépenses relatives aux contrats de consultants extérieurs dans le cadre des missions confiées aux deux organes.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 - Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats
(CODE SEC 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions
- Engagement : **53 milliers EUR**
- Liquidation : **53 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à honorer les frais liés aux expertises, aux procédures et les honoraires d'avocats.
- Il s'agit de faire face aux nouveaux transferts de compétences du Fédéral vers les régions en matière de fiscalité et pour assurer le transfert des matières déjà régionalisées, notamment les taxes de circulation, de mise en circulation et l'eurovignette, et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des décisions en matière de droit d'usage des infrastructures autoroutières qui impliqueront une modification fondamentale du système actuel.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des accords de la Saint-Polycarpe
(CODE SEC 12.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne
- Engagement : **490 milliers EUR**
- Liquidation : **490 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de la Cellule fiscale. Sont également comprises les dépenses relatives aux contrats de services passés avec des consultants externes en diverses matières dont l'informatique, l'analyse des procédures de travail et la logisique pour assister la Cellule dans sa mission.
- Il s'agit de faire face aux nouveaux transferts de compétences du Fédéral vers les régions en matière de fiscalité et pour assurer le transfert des matières déjà régionalisées, notamment les taxes de circulation, de mise en circulation et l'eurovignette, et plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des décisions en matière de droit d'usage des infrastructures autoroutières qui impliqueront une modification fondamentale du système actuel.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 - Études, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale
(CODE SEC 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions
- Engagement : **42 milliers EUR**
- Liquidation : **42 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la Cellule dans sa mission et aux dépenses liées à la communication en matière de fiscalité régionale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 - Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne
(CODE SEC 74.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **15 milliers EUR**
- Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 13 – Routes et bâtiments

Programme 11 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Moyens budgétaires	Tit.	Sec.	Prog	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Fonds organique : Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique	I	13	11	01.01.00	cv		800	800	800	800
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion en matière d'infrastructures sportives	I	13	11	12.02.00	cnd		450	100	450	100
Développement de l'application informatique « Cadasport »	I	13	11	12.09.00	cd		0	50	84	50
Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	I	13	11	31.01.00	cnd		600	600	600	600
Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives	I	13	11	33.02.00	cnd		950	950	950	950
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	I	13	11	33.03.00	cnd		185	219	185	219
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps	1	13	11	33.04.00	cnd		3.642	3.715	3.642	3.715
Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle	I	13	11	41.01.40	cd		379	388	379	388
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	I	13	11	43.01.00	cnd		3.397	3.397	3.397	3.397
Subventions et indemnités aux adminitsrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives	I	13	11	43.03.32	cnd		50	50	50	50
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	13	11	52.06.10	cd		7.864	12.820	9.183	9.148
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.	II	13	11	63.08.21	cd		0	300	282	500
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.	II	13	11	63.09.21	cd		28.100	17.190	20.888	14.395
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes – cofinancement européen.	II	13	11	63.10.21	cd		0		0	
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme « Sport de rue ».	II	13	11	63.11.21	cd		3.000	3.000	2.500	3.000
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme.	II	13	11	74.01.00	cd		0	15	0	15
Achat de matériel sportif pour équiper la salle de gymnastique du CA SPW, Boulevard du Nord	II	13	11	74.02.00	cd		0	5	0	5
Rénovation des terrains de tennis sur le site des Grands malades à Jambes	II	13	11	74.03.22	cd		0	20	0	20
Total							**49.417**	**43.619**	**43.390**	**37.352**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectifs du programme
Informer les pouvoirs locaux et les groupements sportifs des activités de la Direction des Infrastructures sportives et des possibilités d'aide du Service Public de Wallonie en la matière (A.B. 12.02).
Subsidier, dans le respect de la DPR, des investissements (construction, rénovation, acquisition et équipements) consentis par les pouvoirs locaux et les groupements sportifs en matière d'infrastructures sportives (A.B. 43.01, 52.06, 63.08, 63.09, 63.10, 63.11, 74.02 et 74.03)
Financer des actions spécifiques en matière d'infrastructures sportives, tant au niveau des études que des réalisations pilotes concrètes, ainsi que participer à des opérations de promotion des infrastructures sportives via des partenariats (A.B. 12.02, 33.02 et 74.01).
Encourager la création d'emploi dans le secteur des infrastructures sportives en participant au Programme de Transition Professionnelle mis en place en Wallonie (A.B. 41.01).
Se doter d'un cadastre informatisé des infrastructures sportives (AB 12.09)
Soutenir des associations actives dans le domaine des infrastructures sportives (AB 01.01, 31.01, 33.03 et 33.04)

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Fonds organique : Fonds relatif au sport équestre (cv)
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire + Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique
- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Solde au 1er janvier	**0 millier EUR**	**0 millier EUR**
Recettes de l'année en cours	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Disponible pour l'année	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**800 milliers EUR**	**800 milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**0 millier EUR**	**0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Wallonie, portant sur différents postes : allocations aux propriétaires et éleveurs, promotion, attractivité, services vétérinaires, tests et analyses, …

A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives
(CODE SEC: 12.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement aux travaux d'infrastructures sportives, les frais de publication de documents d'information à destination des mandataires publics et responsables des groupements sportifs, les frais de réunion, de séminaires de perfectionnement, les journées d'information, ainsi que les frais liés à l'entretien annuel des infrastructures sportives propriétés du SPW (salle de gymnastique du Capnord, site de tennis des Grands malades à Jambes, …)
  Ce crédit permet également l'édition de documentations techniques (fiches, brochures, …) et l'élaboration d'études spécifiques à destination des bénéficiaires potentiels des aides du Département.

Les actions à mener en 2012 seront mises en place dans le but de favoriser certaines opérations de promotion de certains sports, par exemple : sport de rue, One Wall, sensibilisation à l'obligation de garantir la sécurité dans les plaines de jeux et dans les bassins de natation, …
Les demandes des clubs sportifs en matièred'acquisition de défribrillateurs externes automatiques seront également rencontrées.

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.09 – Développement de l'application informatique « Cadasport »
(CODE SEC: 12.09.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Engagement : **50 milliers EUR**
- Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à finaliser l'application informatique permettant de gérer un cadastre des infrastructures sportives, mise en production début septembre 2012. Le projet est étendu pour en permettre l'accès aux citoyens.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 31.01 - Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie
(CODE SEC : 31.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire + loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Engagement : **600 milliers EUR**
- Liquidation : **600 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention structurelle de fonctionnement allouée à la S.A. Hippodrome de Wallonie conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009.
- L'évolution favorable de la situation financière de l'Hippodrome de Wallonie permet de réduire l'intervention régionale. En effet, les accords avec le PMU et la dynamisation de la politique commerciale ont pour objectif de conduire l'Hippodrome à le rendre, à terme, self-supporting.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives
(CODE SEC: 33.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Engagement : **950 milliers EUR**
- Liquidation : **950 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes dans ce secteur. Il permet également :
  - de conclure des conventions de collaboration avec certains organismes concernés par les infrastructures sportives dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie ;
  - de participer au Salon des Mandataires (Village sportif).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne
(CODE SEC: 33.03.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Engagement : **219 milliers EUR**
- Liquidation : **219 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais supportés par l'ASBL "Union culturelle et sportive Wallonne" en application de la Convention du 15 mai 1995 telle que modifiée par les avenants du 31 mai 2001 et du 22 juillet 2008. Couverture de la quote-part des frais 2013.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 - Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps
(CODE SEC: 33.04.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Engagement : **3.715 milliers EUR**
- Liquidation : **3.715 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais de fonctionnement supportés par l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps en application des décisions prises par le Gouvernement Wallon les 8 juillet 2006 et 8 février 2007. La subvention annuelle allouée à l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps et fixée à 3.300 milliers €par le Gouvernement wallon en séance du 8 juillet 2006 est actualisée au rythme de 2%.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 -Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle
(CODE SEC: 41.01.40)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  Décret budgétaire
  Décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle
  Décisions du GW des 24 septembre 1998, 25 mai 1999 et 9 juin 2005 fixant la ventilation des emplois PTP par secteur d'activités
- Engagement : **388 milliers EUR**
- Liquidation : **388 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Département dans la prise en charge de la rémunération de 150 emplois E.T.P. créés dans le secteur des infrastructures sportives, en exécution du Programme de Transition Professionnelle
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 43.01 - Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures
(CODE SEC: 43.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne
- Engagement : **3.397 milliers EUR**
- Liquidation : **3.397 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans les prêts contractés par les pouvoirs locaux pour financer des grandes infrastructures sportives au travers du compte CRAC. Il intègre à ce titre les différentes décisions du Gouvernement wallon sur le sujet.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 43.03 – Subventions et indemnités aux administrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives
(CODE SEC: 43.03.32)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret budgétaire.
- Engagement : **50 milliers EUR**
- Liquidation : **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.06 - Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion
(CODE SEC: 52.06.10)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Engagement : **12.820 milliers EUR**
- Liquidation : **9.148 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction, d'extension et de premier équipement de petites infrastructures sportives.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.08 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes
(CODE SEC: 63.08.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire : décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Engagement : **300 milliers EUR**
- Liquidation : **500 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions allouées aux pouvoirs locaux et à leurs régies autonomes dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, d'aménagement et d'extension de grandes infrastructures sportives et d'installations spécifiques de haut niveau.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.09 - Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes
(CODE SEC: 63.09.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Engagement : **17.190 milliers EUR**
- Liquidation : **14.395 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux pouvoirs locaux et à leurs régies autonomes dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction et d'extension de petites infrastructures sportives.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.10 – Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes – cofinancement européen
(CODE SEC: 63.10.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
  Programme FEDER, LEADER+
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part FEDER, Leader + du programme européen.

A.B. 63.11 – Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme « sport de rue »
(CODE SEC: 63.11.21)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié
  AGW du 10 juin 1999, tel que modifié
- Engagement : **3.000 milliers EUR**
- Liquidation : **3.000 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à promouvoir des investissements de proximité (terrains multisports) permettant des animations sociales dans des quartiers socialement défavorisés ou éloignés de toute structure sportive traditionnelle.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.01 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC: 74.01.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Engagement : **15 milliers EUR**
- Liquidation : **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel nécessaire à l'exercice des missions du programme.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.02 - Achat de matériel sportif pour équiper la salle de gymnastique du CA SPW boulevard du Nord
(CODE SEC: 74.02.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Engagement : **5 milliers EUR**
- Liquidation : **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel nécessaire à la rénovation et à l'amélioration de la salle de sports du CA SPW.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.03 - rénovation des terrains de tennis sur le site des Grands malades à Jambes
(CODE SEC: 74.03.22)

- Base légale, décrétale et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Engagement : **20 milliers EUR**
- Liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rénovation des 2 courts de tennis, gérés par le Service social du SPW, et situés sur le site des Grands Malades à Jambes. Le service social met à disposition des agents du SPW un site comprenant 2 courts de tennis et un chalet en bois à l'usage de club-house. Ces installations vétustes doivent impérativement être rénovées dans un souci de sécurité et de confort des usagers.
- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14 - Mobilité et Voies hydrauliques

PROGRAMME 04 : AÉROPORTS ET AÉRODROMES RÉGIONAUX

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	cnd cd cv	RIEP	(en milliers €)			
							MA		MP	
							2012	2013	2012	2013
Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région	I	14	04	01.05.00	cnd		105	200	105	200
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de missions à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	I	14	04	12.02.00	cnd		250	132	250	292
Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	I	14	04	12.03.11	cnd		90	90	90	90
Remboursement des frais supportés par Belgocontrol dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	I	14	04	12.04.00	cd		6.580	6.800	6.580	6.800
Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	I	14	04	12.05.11	cd		0	100	110	100
Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	I	4	04	12.07.00	cnd		125	125	125	175
Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales.	I	14	04	12.08.00	cnd		0	40	0	40
Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	I	14	04	12.09.11	cd		20	20	20	20
Entretien et gestion des aérodromes.	I	14	04	14.01.10	cnd		46	46	46	46
Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques	I	14	04	14.02.10	cnd		131	152	131	152
Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit	I	14	04	14.04.10	cnd		10	10	10	10
Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St- Hubert	I	14	04	31.01.22	cnd		100	100	100	100
Subvention accordée aux sociétés de gestion des aérodromes en exécution des conventions de concessions entre celles-ci et la Région.	I	14	04	31.02.22	cnd		0	125	0	175
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services « incendie et entretien » de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région.	I	14	04	31.04.22	cnd	P	6.148	6.148	6.148	6.148
Subvention à la SAB - Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	I	14	04	31.05.32	cnd		10.353	10.353	10.353	10.353
Subvention à la BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	I	14	04	31.06.32	cnd		10.353	10.353	10.353	10.353
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services « incendie et entretien » de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre SAB et la Région	I	14	04	31.07.22	cnd	P	6.730	6.730	6.730	6.730
Dotation à la Sowaer relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information	I	14	04	31.10.00	cd	P	20.746	15.611	20.750	15.611
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité	I	14	04	31.12.00	cd		7.956	7.956	7.956	7.956
Subvention à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurit (antérieurement financées par des augmentations de capital)	I	14	04	31.15.00	cd		15.855	15.855	15.855	15.855

Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	I	14	04	33.01.00	cnd		225	125	225	125
Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle (Contrat d'avenir)	I	14	04	41.01.40	cd		10	38	10	38
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme.	II	14	04	74.06.00	cnd	I	40	40	40	40
Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	II	14	04	74.07.00	cnd		10	0	10	0
Augmentation de capital de la SOWAER	II	14	04	81.01.00	cd	I	800	400	800	400
TOTAL							**86.683**	**81.424**	**86.797**	**81.634**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours (2nd ajustement)
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectifs du programme

Les activités aéroportuaires constituent pour la Wallonie à la fois un élément important de la mise en place de l'inter modalité entre modes de transport et un facteur de diversification économique. Les crédits libérés par le programme permettront de financer les missions et actions suivantes :
1) l'inspection aéroportuaire en vue d'assurer la conformité des sites d'exploitation avec les normes internationales en vigueur en matière de sûreté et de sécurité ;
2) la gestion et l'exploitation des aérodromes régionaux de façon à assurer leur intégration dans le tissu économique local;
3) le contrôle de la gestion des infrastructures aéroportuaires de Charleroi - Bruxelles Sud et de Liège - Bierset et leur mise en conformité avec les normes internationales de sécurité et de sûreté.

Par ailleurs, afin d'assurer le financement et le suivi de l'ensemble de la politique aéroportuaire tant en ce qui concerne le développement des infrastructures que les mesures d'accompagnement, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la SOWAER, Société Wallonne des Aéroports, laquelle a pour objet social, entre autres prestations de services au profit des sociétés de gestion des aéroports, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. Le Gouvernement l'a dotée d'un capital de 74.368.057 € entièrement libéré au moment de la constitution de la société. Le capital de la société a été augmenté par l'apport en nature de la Wallonie de l'ensemble des infrastructures existantes alors. La société est chargée en outre d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, le Gouvernement lui a confié une mission déléguée et lui verse une dotation annuelle. En outre, la société est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud, et de financer les missions de sécurité et de sûreté. Enfin, la valorisation et la gestion des infrastructures des aérodromes sont confiées à la SOWAER.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.05. – Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région

(CODE SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération Régions-Régie des Voies aériennes du 30 novembre 1989
  - Accord de coopération Régie des Voies aériennes - Défense Nationale.
  - Conventions de concessions.
  - Convention principale G.D.E.W. du 26 février 1996.
  - Accord de partenariat A.D.P. du 18 mars 1999 et annexes.
  - Accord de coopération entre l'Etat belge et la Région ainsi que les avenants
- Engagement : **200 milliers EUR**
- Liquidation : **200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des différentes obligations légales ou contractuelles de la Wallonie en application de conventions ou accords.
  Il est également destiné à financer certaines prestations assurées pour compte de la Wallonie par la Défense Nationale ou par Idélux (reprise des missions du SPW sur le site de l'aérodrome de Saint-Hubert) ainsi que certaines dépenses d'électricité à Charleroi.
  Des indemnisations aux passagers pour dégâts causés par le personnel ou le matériel de contrôle des bagages, non couverts par l'assurance en responsabilité du SPW, sont également à charge de ce crédit.
  Ce crédit est enfin destiné à couvrir les remboursements des sommes avancées par la SOWAER et dues par la Wallonie dans le cadre d'un contentieux relatif à des marchés de travaux à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (dossier ENCOMO et autres litiges).
- La décision du Gouvernement wallon du 4 septembre 2008 avait chargé la SOWAER de préfinancer les sommes dues par la Wallonie dans le cadre du contentieux relatif à des travaux réalisés entre 1995 et 1997 sur l'aéroport de Charleroi – Bruxelles Sud.
  Cette décision prévoyait que les sommes payées par la SOWAER devaient lui être remboursées par le budget régional.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02. – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de missions à l'étranger et frais de téléphonie mobile (GSM)

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.

- Engagement : **132 milliers EUR**
- Liquidation : **292 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les coûts des études concernant les aéroports et aérodromes, y compris les études destinées à accélérer la mise en œuvre de mesures en vue de limiter les nuisances causées par les activités aéroportuaires ;
  - les frais découlant des manifestations de relations publiques, de documentation et d'organisation ou participation à des séminaires de formation et d'information liés soit au développement des aéroports et aérodromes, soit à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire ou encore aux aspects économiques et environnementaux du secteur du transport aérien ;
  - des frais de téléphone portable ;
  - des achats spécifiques à des secteurs autres que le secteur « administrations publiques » ;
  - les frais de mission à l'étranger (cfr. circulaire ministérielle du 23 décembre 1998) ;
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. – Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement des franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices
(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
  - Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.
- Engagement : **90 milliers EUR**
- Liquidation : **90 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des contrats d'assurance en responsabilité civile relatifs aux aérodromes, ainsi que, pour les aéroports de Charleroi - Bruxelles Sud et Liège - Bierset, la part relative aux activités gérées par la Wallonie.
- La nature des missions (inspection et surveillance aéroportuaire) nécessite une assurance en responsabilité civile particulière eu égard aux risques encourus par les usagers des infrastructures.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04. – Remboursement des frais supportés par Belgocontrol dans le cadre des prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes
(CODE SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Accord de coopération Régions - Régie des Voies Aériennes du 30 novembre 1989
  Accord de coopération Régie des Voies Aériennes - Défense Nationale
- Engagement : **6.800 milliers EUR**
- Liquidation : **6.800 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les prestations supplémentaires effectuées par les contrôleurs aériens de Belgocontrol en raison de l'accroissement des activités des aéroports de Liège et de Charleroi.
  Ce crédit est aussi destiné à la prise en charge de différents services, dont, entre autres, le déport d'images du radar secondaire CANAC, la rémunération du personnel météo ou radio de Belgocontrol ou encore l'entretien d'installations de climatisation.
  Depuis l'année 2004, les prestations de personnel supplémentaire et les frais de maintenance liés à la mise en service du radar de l'aéroport de Liège sont également à charge de la Wallonie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. – Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes
(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
  - Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer les frais encourus par la Wallonie dans le cadre de certains litiges. L'évolution du crédit est liée à l'accroissement des dépenses d'avocats en raison de la relance de l'enquête de la Commission européenne dans le cadre du dossier « Ryanair / BSCA ».
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07. – Frais d'expertises, de mandats, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires
(CODE SEC : 12.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret wallon du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (MB 16 juin 2001)
- Engagement : **125 milliers EUR**
- Liquidation : **175 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions confiées par le Gouvernement wallon à l'Autorité indépendante telles que définies par le décret du 8 juin 2001.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08. – Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales
(CODE SEC : 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.
  - Décret du 8 juin 2001 modifiant la loi du 18 juillet 73 relative à la lutte contre le bruit.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
  - Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports.
  - Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concession de travaux publics.
- Engagement : **40 milliers EUR**
- Liquidation : **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de consultance, d'étude ainsi que toute prestation de service en matière d'environnement aéroportuaire. Le contrôle des sonomètres fixes des aéroports régionaux est repris sous ce crédit.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09. – Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme
(CODE SEC : 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : convention d'occupation des locaux de la SOWAER (service environnement)
- Engagement : **20 milliers EUR**
- Liquidation : **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme (EDSI du SPW).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.01. – Entretien et gestion des aérodromes
(CODE SEC : 14.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Engagement : **46 milliers EUR**
- Liquidation : **46 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre au SPW d'assurer l'entretien et la gestion opérationnelle des équipements et installations liés aux différentes missions qu'il assume sur les aérodromes et aéroports régionaux. Les frais de nettoyage des locaux occupés par le personnel du SPW sont inclus.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.02 – Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques
(CODE SEC : 14.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Engagement : **152 milliers EUR**
- Liquidation : **152 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer les adaptations, entretiens et réparations de biens meubles spécifiques aux aéroports wallons, ainsi que d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux utilisés par le SPW sur les aéroports wallons.
  Ce poste reprend entre autres :
  - la fourniture de badges pour les aéroports de Liège et de Charleroi Bruxelles Sud
  - la fourniture de cartouches effarouchantes pour les aéroports de Liège et de Charleroi Bruxelles Sud.
- En 2013, l'acquisition de biens meubles (badges, radar, logiciels pour SMS, canons et cartouches pour lutter contre le péril aviaire) est prévue.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 14.04. – Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit
(CODE SEC : 14.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- Engagement : **10 milliers EUR**
- Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné, dans le cadre des mesures environnementales autour des aéroports, à entretenir le matériel permettant de mesurer les résultats des travaux d'insonorisation à réaliser dans les zones affectées par le bruit des aéroports.
  Ce poste reprend le contrôle des sonomètres et l'entretien des sources.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01. – Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St-Hubert
(CODE SEC : 31.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 (point B18) : SOWAER, Programmes d'investissements, Plan d'affaires.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (point A32) : Développement des aérodromes, Conventions de concession de service entre la Région et les sociétés de gestion.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aérodrome de Saint-Hubert. Projet d'ouverture du capital à Idelux.
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Engagement : **100 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la société d'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert de supporter ses charges de fonctionnement.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02. – Subvention accordée aux sociétés de gestion des aérodromes en exécution des conventions de concessions entre celles-ci et la Région
(CODE SEC : 31.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 (point B18) : SOWAER, Programmes d'investissements, Plan d'affaires.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (point A32) : Développement des aérodromes, Conventions de concession de service entre la Région et les sociétés de gestion.
  - Convention de concession de service du 1er juin 2004 entre la Région wallonne et la Société de gestion de l'aérodrome de Spa.
  - Convention de concession de service du 1er juin 2004 entre la Région wallonne et la Société de gestion de l'aérodrome de Saint-Hubert.
- Engagement : **125 milliers EUR**
- Liquidation : **175 milliers EUR**
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.04. – Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et entretien" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région
(CODE SEC : 31.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Article 28 du cahier des charges, annexe à la convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles sud (B.S.C.A.)

- Engagement : **6.148 milliers EUR**
- Liquidation : **6.148 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services "incendie et entretien" de l'aéroport de Charleroi.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.31.05. – Subvention à la SAB lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports
(CODE SEC : 31.05.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
  - Convention de sous concession domaniale conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER
- Engagement : **10.353 milliers EUR**
- Liquidation : **10.353 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la SAB (devenue « Liège Airport ») d'effectuer des missions de service public dans le cadre de l'aéroport de Liège - Bierset.
- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 31.06. – Subvention à BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports
(CODE SEC : 31.06.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Convention de sous concession domaniale conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa
- Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER

- Engagement : **10.353 milliers EUR**
- Liquidation : **10.353 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la BSCA d'effectuer des missions de service public dans le cadre de l'aéroport de Charleroi.
- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 31.07. – Remboursement par la Région des dépenses engagées par les services "Incendie et entretien" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre SAB et la Région
(CODE SEC : 31.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset

- Engagement : **6.730 milliers EUR**
- Liquidation : **6.730 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services "incendie et entretien" de l'aéroport de Bierset.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.10. – Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information
(CODE SEC : 31.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8 juin 2001 modifiant la loi du 18 juillet 73 relative à la lutte contre le bruit (art 1er bis)
  - Acte constitutif de la SOWAER : le 28 juin 2001.
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER
  - contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SOWAER et mesures provisoires
- Engagement : **15.611 milliers EUR**
- Liquidation : **15.611 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à doter la SOWAER des moyens permettant de mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique ainsi que les travaux d'insonorisation. Le montant prévu sur cette allocation de base est établi compte tenu du plan financier arrêté pour la SOWAER, du budget prévisionnel, du contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SOWAER, et des mesures arrêtées par le Gouvernement wallon dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat de gestion.
  Les montants ainsi apportés à la SOWAER devraient lui permettre de remplir les missions déléguées par le Gouvernement : rachat de maisons et insonorisation, primes locataires et commerçants, information des riverains. Ils devraient limiter au maximum les nuisances sonores découlant du trafic aérien.
  Ce crédit diminue en 2013 en raison d'avances perçues en 2012 (révision du crédit dans le cadre du 2nd ajustement 2012). Il sera rétabli à son niveau initial au budget 2014.
- Liquidation trésorerie : trimestrielle.

A.B. 31.12. – Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité
(CODE SEC : 31.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté – octroi d'une mission déléguée à la SOWAER
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Engagement : **7.956 milliers EUR**
- Liquidation : **7.956 milliers EUR**
- Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.
  Dans un premier temps, le gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts à concurrence de 10.000 milliers €par an. En contrepartie, le Gouvernement décidait de maintenir au-delà de 2013, les augmentations de capital annuelles de 10.000 milliers €prévues dans le plan d'affaires de la SOWAER.
  Pour des raisons de simplification administratives et budgétaires, le Gouvernement a ensuite souhaité que le SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique de sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté et de sécurité. Si le montant total à financer excède 10.000 milliers €, la SOWAER se fait rembourser le surplus au moyen d'une dotation régionale.
  Sur la base du plan d'affaires de la SOWAER, il est constaté que les pertes enregistrées jusqu'en 2021 seront systématiquement supérieures aux augmentations de capital programmées, ce qui se traduira par une baisse continue des fonds propres et un ratio actif net/capital inférieur à 50% dès 2015.

Afin de remédier à cette situation sans devoir procéder à plusieurs réductions de capital par absorption de pertes, ce qui pourrait donner une image peu flatteuse de la situation aux marchés financiers que la SOWAER sollicite régulièrement, il semble opportun de remplacer les augmentations de capital destinées à financer les missions de sûreté – sécurité par des dotations régionales. Cette modification n'aurait pas d'impact sur le niveau des fonds propres mais permettrait de réduire considérablement les pertes et de maintenir le ratio actif net / capital au-delà de 50%.

Dans le but de distinguer le financement des missions spécifiques en matière de sûreté et de sécurité depuis toujours financées par dotation, de celles financées antérieurement par des augmentations de capital, un autre AB est parallèlement utilisé (AB 31.15).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.15 – Subvention à la Sowaer pour l'accomplissement de missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité (antérieurement financées par des augmentations de capital)
(CODE SEC : 31.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté – octroi d'une mission déléguée à la SOWAER
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié
- Engagement : **15.855 milliers EUR**
- Liquidation : **15.855 milliers EUR**
- Voir commentaires AB 31.12
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01. – Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Engagement : **125 milliers EUR**
- Liquidation : **125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre au ministre compétent de prendre des initiatives en cette matière, et notamment de soutenir le projet CAREX de liaison de l'aéroport de Liège-Bierset au transport ferroviaire express de fret.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01. – Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle (Contrat d'avenir)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle
- Engagement : **38 milliers EUR**
- Liquidation : **38 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de prise en charge de la part du coût salarial à supporter par le ministre fonctionnel pour des travailleurs engagés dans le secteur des aéroports et des aérodromes dans le cadre du programme PTP
- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en deux tranches : une première de 75%, (théoriquement) avant le 31 mars de l'année de référence et le solde sur la base du décompte effectué par le FOREM avant le 31 mars de l'année suivante.

A.B. 74.06. – Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(CODE SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **40 milliers EUR**
- Liquidation : **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre l'achat de biens meubles spécifiques (missions SPW) au programme pour les aérodromes de Spa et de Saint-Hubert, et pour les aéroports de Charleroi-Bruxelles Sud et Liège-Bierset. Il s'agit de biens meubles, qui, par nature, ne sont pas repris par l'article budgétaire relatif aux frais de gestion. Il est indispensable d'adapter l'équipement mis à disposition des agents aux nouvelles infrastructures aéroportuaires ainsi qu'au nombre de passagers.
  - Exemples : achat de logiciels (avec formations) pour les « safety manager » des aéroports, achat de canons effaroucheurs (péril aviaire), achat de radar préventif, …
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07. – Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit
(CODE SEC : 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour
- Engagement : **0 millier EUR**
- Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné, dans le cadre des mesures environnementales autour des aéroports, à acquérir le matériel de mesures permettant l'évaluation des travaux d'insonorisation à réaliser dans les zones affectées par le bruit des aéroports, et notamment la poursuite du renouvellement du matériel devenu obsolète par l'achat d'anémomètres et de haut-parleurs ainsi que l'outillage divers.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01. – Augmentation de capital de la SOWAER
(CODE SEC : 81.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (point B59) : Aérodrome de Spa – La Sauvenière. Projet d'ouverture du capital aux SA Liège Airport et Meusinvest.
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aérodrome de Saint-Hubert. Projet d'ouverture du capital à Idelux.
- Engagement : **400 milliers EUR**
- Liquidation : **400 milliers EUR**
- Cet article permet de procéder à la libération des augmentations de capital au profit de la SOWAER afin de permettre à cette dernière de faire face à ses obligations financières, y compris dans le cadre des programmes d'investissements supplémentaires approuvés par le Gouvernement wallon sur le site de l'aérodrome de Saint-Hubert.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.		RIEP	(En milliers €)			
							CE		CL	
							2012	2013	2012	2013
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	I	18	01	12.06.30			283	283	283	370
TOTAUX							**283**	**283**	**283**	**370**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice 2011 en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus initialement au budget 2013
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice 2011 en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus initialement au budget 2013

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 12.06 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an
(Code SEC : 12.06.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé – engagement : **283 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé – liquidation: **370 milliers EUR**
- Les demandes concernent à la fois les besoins de la Direction Emploi, de la direction APE et de la direction Formation au sein du SPW.
- Dévolution des crédits

Engagements		Liquidations			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
En cours < 2013	87	87			
Crédits 2013	283	283			
Totaux	**370**	**370**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée